

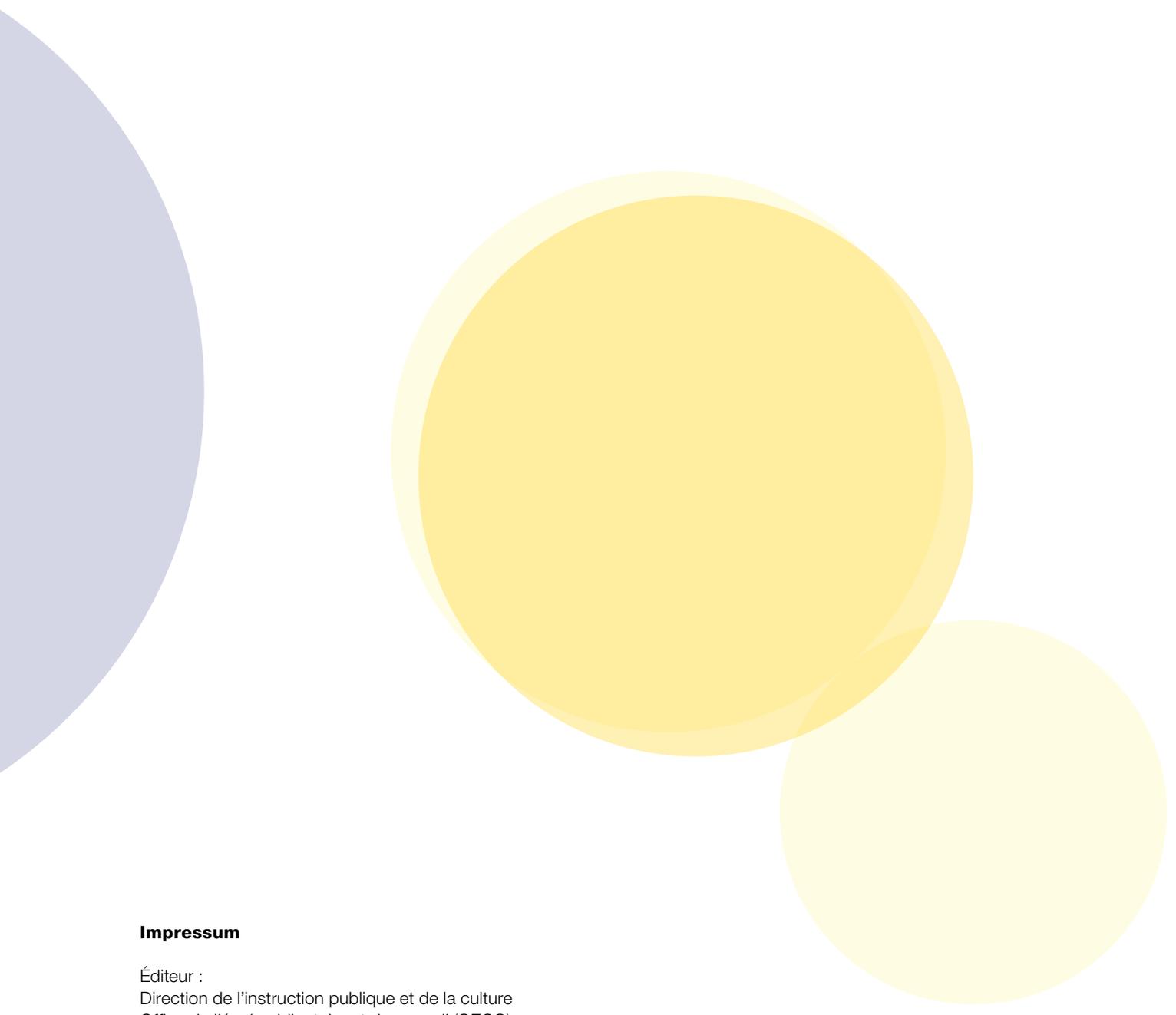


Lignes directrices concernant les mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (MO)

Réglementation des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire dans le canton de Berne à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités scolaires

Direction de l'instruction publique et de la culture





Impressum

Éditeur :
Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)

Conception graphique : Iwan Raschle, iwanraschle.ch

5e édition, janvier 2024

Avant-propos

Chères enseignantes et chers enseignants,
Chères directrices et chers directeurs d'école,
Chères et chers membres des autorités scolaires,

Par votre travail, vous remplissez une mission centrale pour notre société diversifiée. L'école offre aux élèves et à toutes les personnes actives dans l'environnement scolaire la possibilité de développer des aptitudes importantes pour vivre dans la société et contribue à renforcer la cohésion sociale, la tolérance et le respect mutuel.

Afin que l'école puisse être un lieu de soutien pour les élèves qui sont à des stades de développement différents, qui ont des capacités d'apprentissage et de travail différentes, des origines sociales et linguistiques différentes et qui ont leur propre motivation et comportement, il existe, en parallèle d'un enseignement différencié, des mesures pédagogiques supplémentaires.

Au vu des évolutions sociales en matière d'individualité, de mobilité mondiale et de migration, les thèmes liés à la vie dans une société multiculturelle continueront de gagner en importance. Pas seulement dans notre quotidien, mais aussi dans l'environnement scolaire.

La révision de la loi sur l'école obligatoire du 1er janvier 2022 a permis de réunir les écoles ordinaires et les écoles spécialisées (désormais appelées établissements particuliers de la scolarité obligatoire) au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Les présentes lignes directrices vous aideront à trouver vos repères dans l'ensemble de règles qui régissent la multitude de mesures de soutien. Elles vous seront utiles pour aménager le cadre nécessaire à un enseignement et à un apprentissage qui soient favorables au développement des élèves. Votre travail au quotidien comporte aussi des tâches qui ne sont pas explicitement réglées par la loi. Grâce aux suggestions et aux informations pratiques qu'elles fournissent, ces lignes directrices vous serviront aussi de guide à cet effet. Un accent particulier a été mis sur l'attitude des protagonistes, la collaboration, l'échange et une démarche d'encouragement.

J'espère que ces lignes directrices vous rendront service non seulement dans votre travail quotidien, mais aussi dans le développement de votre école en matière de gestion de la diversité. Je vous remercie pour votre engagement !

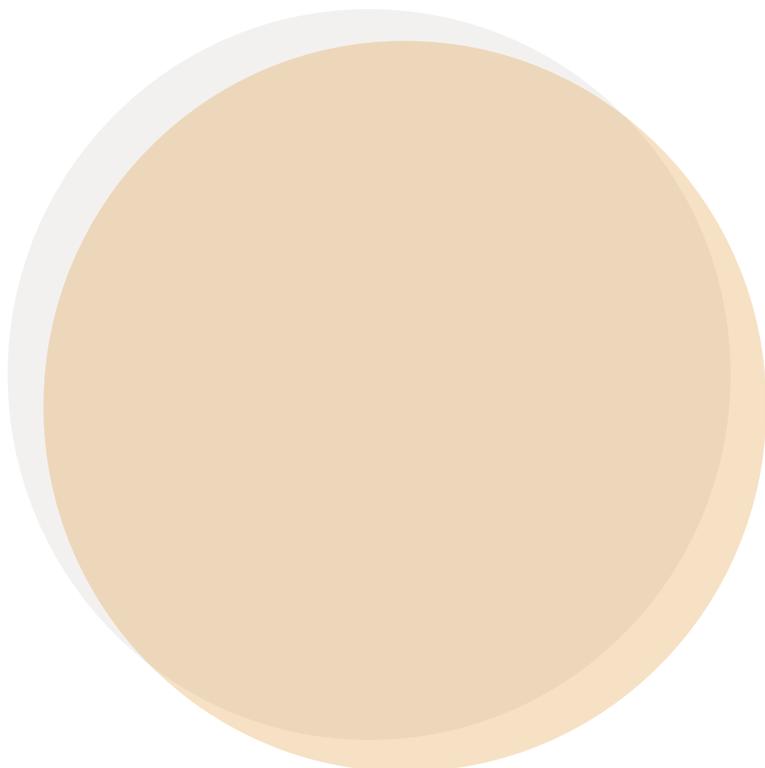
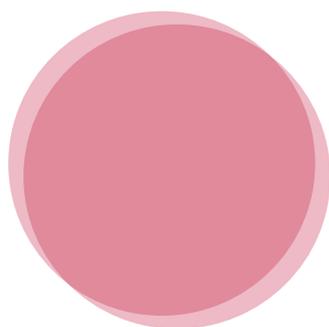
Christine Häslér
Directrice de l'instruction publique et de la culture



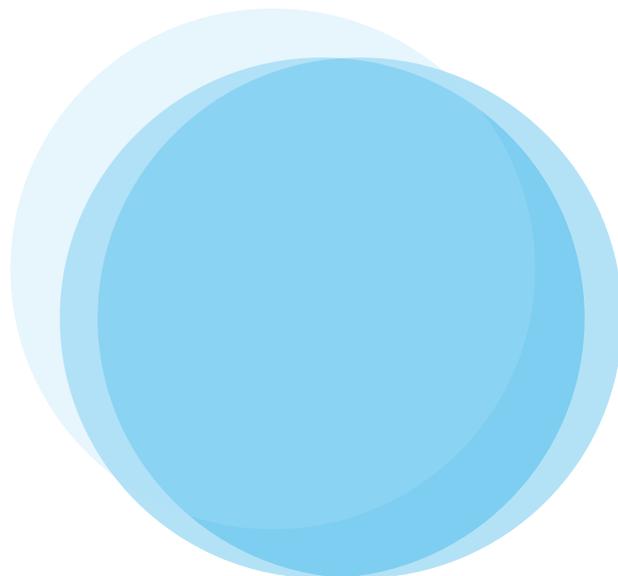
Christine Häslér
Directrice de l'instruction publique et de la culture

Sommaire

Avant-propos	3	3. Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	16
1. Introduction	6	3.1 Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes	17
1.1 But	6	3.1.1 Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)	17
1.2 Hétérogénéité à l'école obligatoire	6	3.1.3 Mesures de compensation des désavantages	18
1.3 Individualisation des apprentissages et enseignement différencié	7	3.1.4 Rythmique	18
1.4 Intégration	8	3.2 Mesures de soutien spécialisé et soutien élargi	20
1.5 Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien	8	3.2.1 Objectif	20
1.6 Conditions et aspects propres à favoriser la réussite de l'intégration scolaire	9	3.2.2 Mesures de soutien spécialisé	20
1.6.1 Remarques introductives	9	3.2.4 Critères d'admission aux mesures de soutien spécialisé ou au soutien élargi	21
1.6.2 Concept de mise en œuvre	10	3.2.5 Mise en œuvre des mesures de soutien spécialisé et du soutien élargi	21
1.6.3 Attitude positive à l'égard de l'intégration	10	3.2.6 Évaluation pédagogique, objectifs pédagogiques et projet pédagogique	22
1.6.4 Pédagogie de la diversité	10	3.2.7 Mise en place des acquis fondamentaux	22
1.6.5 Collaboration pluridisciplinaire	11	3.2.8 Conseil	22
1.6.6 Rôle des directions d'école	12	3.2.9 Infrastructure des mesures de soutien spécialisé	22
1.6.7 Ressources en personnel et ressources financières	13	3.2.10 Qualitémanagement	23
1.6.8 Leçons de décharge pour le corps enseignant	13	3.2.11 Gestion du temps de travail	24
1.6.9 Les salles de classe comme espaces d'apprentissage et de vie	13	3.2.12 Soutien pédagogique ambulatoire	25
2. Mesures de soutien	14	3.2.13 Logopédie	26
2.1 Mesures destinées aux élèves qui nécessitent un soutien en matière d'intégration linguistique et culturelle (intégration des élèves allophones)	14	3.2.14 Psychomotricité	27
2.1.1 Français langue seconde	14	3.2.15 Intervention de courte durée	28
2.1.2 Cours de langue et de culture d'origine	14	3.2.16 Ressources attribuées à la direction chargée des MO	29
2.2 Offres de soutien aux élèves surdoués	15	3.3 Classes spéciales	29
		3.3.1 Classes de soutien	30
		3.3.2 Classes d'introduction	30
		3.3.3 Évaluation dans les classes spéciales, passages	30
		3.3.4 Dispense de certaines disciplines	30
		3.4 Co-enseignement	31
		3.4.1 Domaine d'intervention	31
		3.4.2 Objectifs	31
		3.4.3 Mise en pratique	31



4.	Questions transversales	32	5.	Mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans les communes	41
4.1	Détection précoce / prévention	32	5.1	Pool de leçons OMO	41
4.1.1	Objectif de la détection précoce	32	5.1.1	Calcul du pool de leçons OMO	41
4.1.2	Mesures de détection précoce (exemples)	32	5.1.2	Attribution du pool de leçons OMO	41
4.1.3	Mise en danger du bien-être de l'enfant	33	5.2	Utilisation du pool de leçons OMO	41
4.2	Évaluation spécialisée	33	5.3	Organisation des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans les communes	42
4.2.1	Modèle à quatre niveaux	33	5.3.1	Généralités	42
4.2.2	Implication du SPE	33	5.3.2	Contenu du concept	42
4.3	Évaluation pédagogique, objectifs pédagogiques et projet pédagogique	34	5.3.3	Mandat des communes	43
4.3.1	Critères de qualité	34	5.3.4	Mandat des directions d'école	43
4.3.2	La CIF, une classification internationale	35	5.4	Offres de conseil, de soutien et d'information	43
4.3.3	Mise en œuvre	36	5.4.1	Au sein de l'école	43
4.4	Admission, matrice	38	5.4.2	Prestations de l'OEEO	43
4.5	Évaluation des performances dans le contexte des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	39	5.4.3	Conseil pour le domaine de la neuroatypie (TSA, TDAH, etc.) à l'école ordinaire	44
4.5.1	Généralités	39	5.4.4	Offres de formation continue de la HEP-BEJUNE et de la PHBern	44
4.5.2	Évaluation des élèves en cas d'OAI	40	5.4.5	Autres offres	44
4.5.3	Évaluation des élèves bénéficiant de mesures de compensation des désavantages	40	6.	Liste des abréviations	46
			7.	Annexe	47
				Modèle à quatre niveaux des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien	48



1. Introduction

1.1 But

Aide à la mise en œuvre

Ces lignes directrices ont essentiellement pour but d'aider les directions d'école ainsi que les autorités communales et scolaires à mettre en œuvre l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO [anciennement OMPP] ; RSB 432.271.1):

https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/versions/2730

Elles ont aussi pour objectif de renseigner les membres du corps enseignant sur la manière de planifier, d'organiser et d'analyser l'enseignement proposé aux élèves nécessitant un soutien particulier.

L'enseignement dispensé s'aligne sur le projet global de formation prévu par le plan d'études concerné (LP21 ou PER) en suivant les objectifs et les progressions d'apprentissage. Les présentes lignes directrices décrivent la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (MO), les objectifs d'apprentissage individuels (OAI) et les mesures de compensation des désavantages.

Le canton de Berne propose une offre diversifiée pour les élèves nécessitant de l'aide supplémentaire pour soutenir leurs apprentissages et dans le conseil aux familles.

Alors que certaines attributions sont claires, il existe des terrains d'intervention et des offres qui se complètent, voire se chevauchent en partie. C'est notamment le cas du soutien pédagogique ambulatoire (SPA), du travail social en milieu scolaire (TSS) et des offres du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE). Une bonne collaboration entre les différents acteurs, dans le sens d'équipes interprofessionnelles et interdisciplinaires, permet d'accroître la qualité des prestations fournies.

Vous trouverez un tableau synoptique des différentes offres dans les lignes directrices relatives au travail social en milieu scolaire.

<https://www.bkd.be.ch/fr/start/themen/bildung-im-kanton-bern/kindergarten-und-volksschule/schulergaenzende-angebote/schulsozialarbeit.html>

1.2 Hétérogénéité à l'école obligatoire

On entend par hétérogénéité la diversité et la pluralité au sein de groupes d'apprentissage scolaires notamment du point de vue du sexe, de l'âge, des capacités, de la motivation, de la langue, de l'origine et du niveau de développement.

Dès leur entrée à l'école obligatoire, les élèves présentent de grands écarts de développement en termes d'aptitudes et de compétences. En outre, la plupart des classes regroupent dans le canton de Berne des élèves provenant des horizons culturels les plus divers.

Cette hétérogénéité ainsi que la diversité culturelle des élèves peuvent souvent être considérées par les enseignantes et enseignants comme des obstacles dans l'organisation et le déroulement des leçons. Pourtant, les élèves peuvent profiter de cette diversité et les leçons communes sont souvent vécues comme un enrichissement.

En fin de compte, l'hétérogénéité profite à tous les élèves. Ce qui importe, c'est qu'elle soit reconnue comme une réalité sociale et perçue comme une chance.

1.3 Individualisation des apprentissages et enseignement différencié

À l'école obligatoire, les classes sont hétérogènes : les élèves ont des compétences et ressources différentes. C'est normal d'être différent. Pour renforcer le sentiment d'efficacité personnelle et de réussite des élèves, il est important que les enseignantes et enseignants tiennent compte des différents profils d'apprentissage pour planifier et dispenser leur enseignement.

Dans les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), il est demandé aux enseignantes et enseignants d'adapter leur enseignement aux acquis de chaque élève en appliquant différentes mesures d'« enseignement différencié ». Cela pour faire face à l'hétérogénéité des classes.

Au chapitre 2.2.8 « Enseignement différencié » (p. 20) des dispositions générales du PER, il est noté que, d'une manière générale, l'enseignement doit être différencié en fonction des élèves. Pour que les élèves en profitent pleinement, il convient :

- d'observer le processus d'apprentissage de chaque élève : évaluation de ses compétences et de ses capacités transversales ;
- de planifier et d'organiser les cours de façon qu'une partie du temps soit réservée aux élèves qui ont le plus de difficultés (conseil, suivi individualisé) et une autre aux élèves plus performants ;
- de choisir les contenus en fonction des besoins, des intérêts et des attentes des élèves ;
- d'appliquer les principes de l'évaluation formative.
- Cela suppose une adaptation des formes d'enseignement pour tenir compte notamment :
 - de la nature des travaux : offrir des travaux de nature variée et aux niveaux d'exigences multiples ;
 - du degré de difficulté des travaux : viser au renforcement, à la répétition, à l'application, à l'analyse, à la synthèse ainsi qu'au transfert et à l'élargissement des connaissances ;
 - du rythme de travail : tenir compte des possibilités de chaque élève ;

- du choix du matériel auxiliaire utilisé : prendre soin d'adapter le matériel aux besoins de chaque élève (quantité et/ou qualité) ;
- des formes de travail : choisir la forme de travail qui convient le mieux à l'élève (travail individuel, travail en duo ou en groupe).

 [Dispositions générales complétant le Plan d'études romand \(PER\)](#)

Attentes fondamentales

Le PER romand définit les attentes fondamentales que les élèves doivent remplir au plus tard à la fin de chaque cycle. Or, tous les élèves n'atteignent pas ces compétences au même moment. Certains d'entre eux ont besoin de davantage de temps pour s'exercer et approfondir les apprentissages et les savoirs fondamentaux, tandis que d'autres travaillent aux niveaux de compétences suivants et remplissent les attentes qui y sont liés.

L'école, en tant qu'institution, et les enseignantes et enseignants ont pour mission de soutenir les élèves dans le cadre de l'enseignement de sorte qu'il leur soit possible de satisfaire aux attentes fondamentales.

Si les mesures de soutien et les mesures d'individualisation et de différenciation de l'enseignement prises par l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas ou pas assez efficaces dans la perspective des attentes fondamentales de fin de cycle, il faut envisager l'admission de l'élève à une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire ou à une mesure de soutien selon le modèle à niveaux présenté en annexe. Pour certains élèves, il est possible d'adapter les attentes fondamentales à la baisse conformément à la réglementation cantonale (adaptation des objectifs d'apprentissage > OAI).

Le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) présente les différentes possibilités d'évaluation (cf. ch. 4.6).

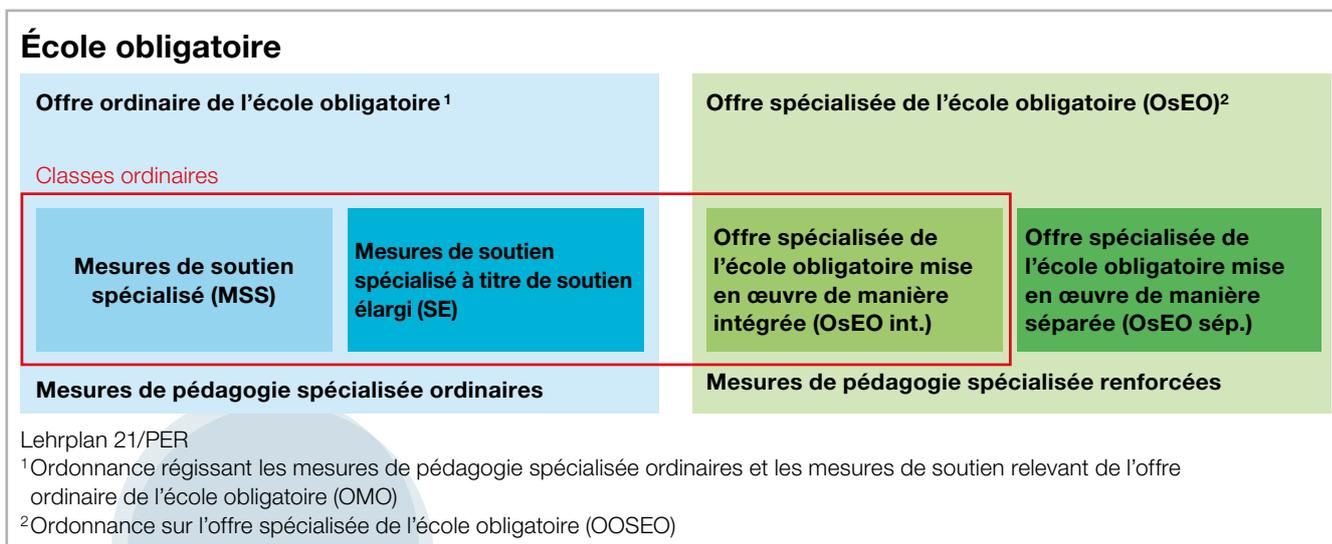
 <https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte.html>

1.4 Intégration

Les communes disposent d'un nombre déterminé de leçons destinées à mettre en place les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien dans les classes. Elles sont libres de consacrer une partie des leçons autorisées à l'ouverture de classes spéciales ou non.

1.5 Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien

L'école obligatoire comprend l'offre ordinaire et l'offre spécialisée :



Graphique 1: aperçu des mesures de pédagogie spécialisée

[Définitions et processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/definitionen-und-prozesse-zu-den-sonderpaedagogischen-massnahmen.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/definitionen-und-prozesse-zu-den-sonderpaedagogischen-massnahmen.html>

[OMO RSB 432.271 – Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire – Canton de Berne – Recueil de la législation](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/2)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/2

Les présentes lignes directrices portent sur l'offre ordinaire de l'école obligatoire (partie bleue).

 [Définitions et processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée \(be.ch\)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/definitionen-und-prozesse-zu-den-sonderpaedagogischen-massnahmen.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/definitionen-und-prozesse-zu-den-sonderpaedagogischen-massnahmen.html>

Les mesures d'aide relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire sont appelées mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien et sont réglées dans l'ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO).

On distingue :

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires :

- les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes (objectifs d'apprentissage individuels [OAI], programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire, rythmique comme prestation de groupe facultative)
- le soutien élargi (SE) et les mesures de soutien spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire [SPA], psychomotricité, logopédie)
- les classes spéciales (classes de soutien [CdS], classes d'introduction [CdI]) et
- le co-enseignement

Les mesures de soutien :

- les mesures destinées aux élèves qui nécessitent un soutien en matière d'intégration linguistique et culturelle (intégration des élèves allophones)
- les mesures destinées au soutien des élèves qui ont des dons extraordinaires (soutien aux élèves surdoués)

 [Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée \(be.ch\)](https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/angebote/integratives-besonderes-volksschulangebot.html)

<https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/angebote/integratives-besonderes-volksschulangebot.html>

Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées (OsEO) mises en œuvre de manière intégrée dans les écoles ordinaires (partie verte) sont décrites dans le guide d'application de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée. Les élèves qui bénéficient de telles mesures ont été soumis à une procédure d'évaluation standardisée (PES) auprès du SPE.

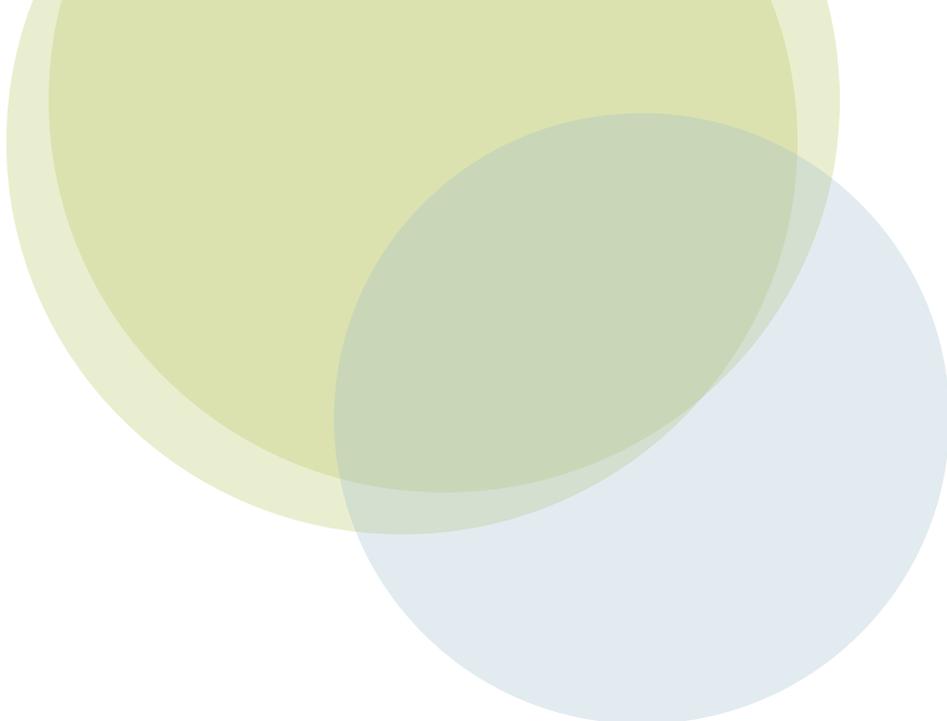
1.6 Conditions et aspects propres à favoriser la réussite de l'intégration scolaire

1.6.1 Remarques introductives

Les besoins en mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et en mesures de soutien ne résultent pas nécessairement de difficultés scolaires ou d'un haut potentiel intellectuel. Bien souvent, ils sont liés à différents facteurs au sein de la classe ou qui touchent à tous les domaines de la vie de l'élève et l'entravent dans sa capacité à construire des relations sociales harmonieuses et à apprendre. Les élèves concernés nécessitent un encadrement et un accompagnement spécifiques, à la maison comme à l'école.

Toute action de soutien repose sur les capacités, les compétences et les ressources de l'élève. Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien sont généralement mises en œuvre dans le cadre de l'enseignement ordinaire ; celui-ci est organisé sous la responsabilité commune et sous l'action conjuguée des enseignantes et enseignants et concernés et en accord avec les titulaires de l'autorité parentale.

Les offres de soutien proposées dans l'offre ordinaire de l'école obligatoire apportent un soutien global adapté à l'élève. Elles facilitent la tâche du corps enseignant et de l'entourage, qui font face à un travail d'éducation et de formation particulièrement exigeant,



rendent l'élève apte à surmonter lui-même les difficultés et permettent d'effectuer un travail préventif. Ces offres sont organisées de manière individualisée en fonction des aptitudes de l'élève, de la situation et des objectifs d'apprentissage.

1.6.2 Concept de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'OMO nécessite l'établissement d'un concept de mise en œuvre par les communes, dans lequel elles précisent la manière dont elles organisent les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien et utilisent les leçons qui leur sont attribuées. Les communes édictent ce concept par voie d'acte législatif et l'adaptent ponctuellement dans le cadre de son développement continu. Des changements ne peuvent dès lors y être apportés que par l'autorité compétente désignée par la législation communale.

Ce concept tient compte du fait que les élèves nécessitant un soutien particulier sont en général scolarisés dans les classes ordinaires. Le soutien particulier est apporté en premier lieu au sein de la classe, dans le cadre d'une collaboration entre les enseignantes ou enseignants ordinaires et les personnes chargées des MO (personnes chargées des mesures de soutien spécialisé (à savoir le soutien pédagogique ambulatoire [SPA], la logopédie et la psychomotricité), des mesures de soutien (à savoir le français langue seconde (FLS) et le soutien aux élèves surdoués) et de la rythmique).

Dans le cas où la commune propose des classes spéciales, elle fait en sorte qu'une coopération et une perméabilité soient instaurées entre les classes spéciales et les classes ordinaires.

[Modèles et concept : cf. art. 4 OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/4)

1.6.3 Attitude positive à l'égard de l'intégration

Dans le cadre de la démarche d'intégration, il ne faut pas perdre de vue le principe selon lequel les élèves sont soutenus de sorte à faire des progrès correspondant à leurs capacités. Ce soutien individualisé peut se traduire par la fréquentation partielle ou totale d'une classe spéciale.

Sensibiliser tous les acteurs et adopter une attitude positive sont essentiels pour fournir un bon soutien aux élèves et garantir la réussite de l'intégration scolaire. Dans ce contexte, il faut également tenir compte du fait que participer à une démarche intégrée peut contribuer à développer cette attitude positive.

[Soutien individualisé : cf. art. 2, al. 2 et 3 OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/2)

1.6.4 Pédagogie de la diversité

La pédagogie de la diversité fait partie intégrante de l'évolution continue de l'école et de l'enseignement. Elle se fonde sur l'idée d'une école qui ne marginalise aucun élève, reconnaît les différences et combat les discriminations.

[cf. dispositions générales complétant le PER, chap. 2.3](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/lehrplan.html)

La pédagogie de la diversité prend en compte l'hétérogénéité des élèves en termes d'aptitudes et de performances mais aussi en termes d'origine culturelle. Le concept d'enseignement a pour objectif de permettre à tous les élèves de réussir à l'école en leur proposant un enseignement adapté à leurs acquis et à leurs capacités et répondant à leurs intérêts. Voici quelques-unes des caractéristiques de cet enseignement : parcours d'apprentissage individuels, rythmes d'apprentissage différenciés, dossiers d'apprentissage personnels, phases de réflexion, apprentissage autonome.

Dans le cadre de l'enseignement, cela signifie que l'attention doit être portée à la fois sur l'individualisation de l'enseignement et sur l'esprit de groupe afin d'instaurer un climat de respect, de collaboration et de compréhension mutuelle.

1.6.5 Collaboration pluridisciplinaire

Le soutien aux élèves nécessitant un soutien particulier ne peut être efficace que si l'enseignement ordinaire et les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien sont coordonnés. La collaboration entre enseignantes et enseignants ordinaires

et personnes chargées des MO est donc essentielle, et ce pas uniquement dans les situations complexes ou particulières.

Le récapitulatif ci-après précise les responsabilités de chacun relatives au suivi du soutien spécifique des élèves. Il vise à inciter les membres des équipes pluridisciplinaires à définir les besoins en termes de collaboration, à clarifier les tâches et les rôles de chacun et à optimiser les processus de travail.

La maîtresse ou le maître de classe

- clarifie, en collaboration avec les personnes chargées des MO, les démarches à effectuer pour l'admission aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou aux mesures de soutien ;
- adresse à la direction d'école compétente les demandes nécessaires pour l'admission aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien ;
- met en place les mesures nécessaires, en accord avec les titulaires de l'autorité parentale (évaluation spécialisée par la personne chargée des MO, conseil/annonce auprès du SPE, etc.) ;
- informe les personnes chargées des MO au sujet des entretiens avec les titulaires de l'autorité parentale ou les services spécialisés et les associe à ces entretiens ;
- formule si nécessaire des objectifs d'apprentissage individuels ou des exceptions concernant l'évaluation, conformément à l'article 19 de l'ordonnance de Direction du 6 mars 2018 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) en collaboration avec les personnes chargées des MO ;
- demande à la direction d'école, en concertation avec les enseignantes et enseignants impliqués (équipe pédagogique, personnes chargées des MO) et les titulaires de l'autorité parentale, les dérogations aux prescriptions légales en matière d'évaluation pour de justes motifs prévues par l'article 19 ODED et applique, le cas échéant, les mesures de compensation des désavantages en classe ;
- échange régulièrement avec la ou les personnes chargées des MO en impliquant les enseignantes et enseignants de l'équipe pédagogique, à propos des priorités du soutien et des progrès de l'élève admis aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou aux mesures de soutien ;
- tient compte, de concert avec les membres de l'équipe pédago-

gique, des informations et des conseils que lui donnent les personnes chargées des MO pour soutenir les élèves nécessitant un soutien particulier et les applique en classe ;

- prend en compte, lors de son évaluation et à l'occasion des décisions d'orientation, les éventuelles décisions de la direction d'école (objectifs d'apprentissage individuels, art. 19, 20, 42 ou 57–63 ODED) ainsi que les appréciations de la ou des personnes chargées des MO concernant les progrès et le développement de l'élève ;
- s'adjoit les services d'une ou d'un interprète interculturel lors des discussions avec les titulaires de l'autorité parentale qui n'ont que peu ou pas de connaissances du français afin de s'assurer qu'ils comprennent bien ce qui leur est dit ;
- en collaboration avec les personnes chargées des MO, élabore et transmet la documentation nécessaire concernant l'élève conformément aux règles en vigueur dans l'école.

L'enseignante ou l'enseignant spécialisé chargé du soutien pédagogique ambulatoire

- définit des objectifs pédagogiques et élabore, en collaboration avec la maîtresse ou le maître de classe ou les enseignantes et enseignants de discipline, un projet pédagogique sur la base de l'évaluation spécialisée et ou rédige un rapport d'évaluation ;
- soutient l'équipe pédagogique dans la définition des objectifs d'apprentissage pour la classe ;
- applique ces objectifs d'apprentissage dans le cadre des leçons (en collaboration ou en co-enseignement) avec la maîtresse ou le maître de classe ou les enseignantes et enseignants de discipline (à l'exception des classes spéciales) ;
- fait part de ses appréciations concernant les progrès de l'élève en termes d'apprentissage et de développement au moment de son évaluation et à l'occasion des décisions d'orientation ;
- formule, en concertation avec l'enseignante ou l'enseignant ordinaire, les objectifs d'apprentissage individuels ou les mesures de compensation des désavantages selon l'article 19 ODED ;
- soutient la maîtresse ou le maître de classe dans le travail d'information aux parents ;
- donne son avis spécialisé (rapport) à la direction d'école sur la

mise en place d'autres mesures, telles qu'une dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation (art. 19 ODED) pour de justes motifs ;

- se charge de la gestion des cas concernant les prochaines étapes (p. ex. examen d'une éventuelle annonce de l'élève au SPE).

La personne chargée de la logopédie, de la psychomotricité

- définit des objectifs pédago-thérapeutiques et élabore, en collaboration avec la maîtresse ou le maître de classe ou les enseignantes et enseignants de discipline, un projet pédagogique sur la base de l'évaluation spécialisée ou d'un rapport d'évaluation ;
- soutient la maîtresse ou le maître de classe dans la formulation d'objectifs d'apprentissage individuels ou de mesures de compensation des désavantages selon l'article 19 ODED et dans les questions concernant l'évaluation ;
- soutient la maîtresse ou le maître de classe dans le travail d'information aux parents ;
- donne son avis spécialisé (rapport) à la direction d'école sur la mise en place d'autres mesures, telles que l'examen d'une éventuelle annonce de l'élève au SPE.

La personne chargée du français langue seconde (FLS) et du soutien aux élèves surdoyés

- définit des objectifs pédagogiques et élabore, en collaboration avec la maîtresse ou le maître de classe ou les enseignantes et enseignants de discipline, un projet pédagogique sur la base de l'évaluation spécialisée ou d'un rapport d'évaluation ;
- applique ce projet dans le cadre du co-enseignement ou en collaboration avec la maîtresse ou le maître de classe ou les enseignantes et enseignants de discipline (à l'exception des classes spéciales) ;
- soutient la maîtresse ou le maître de classe dans la formulation d'objectifs d'apprentissage individuels ou de mesures de compensation des désavantages selon l'article 19 ODED et dans les questions concernant l'évaluation ;
- soutient la maîtresse ou le maître de classe dans le travail d'information aux parents ;
- donne son avis spécialisé (rapport) à la direction d'école sur la mise en place d'autres mesures, telles que l'examen d'une éven-

tuelle annonce de l'élève au SPE.

1.6.6 Rôle des directions d'école

L'OMO et les concepts élaborés par les communes sont mis en œuvre dans les écoles sous la conduite pédagogique et organisationnelle des directions d'école. L'attitude positive de ces dernières à l'égard de l'intégration est l'un des facteurs décisifs de sa réussite.

 [Tâches de la direction d'école
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0/art/89](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0/art/89)

Les directions d'école engagent les processus de changement et de mise en œuvre nécessaires et informent régulièrement les autorités scolaires et communales ainsi que les titulaires de l'autorité parentale de l'avancement des projets de développement de l'école et de l'enseignement et des étapes à venir.

Dans le cadre de leur mandat (cf. art. 89 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant [OSE]), les directions d'école sont en particulier habilitées à prendre des décisions et à initier les mesures qui s'imposent afin de garantir la mise en œuvre des prescriptions et d'employer efficacement les ressources disponibles.

Dans une optique de développement de la qualité, elles peuvent en outre convenir d'objectifs et de mesures de formation continue avec les membres du corps enseignant à l'occasion des entretiens d'évaluation périodiques.

 [Entretien d'évaluation périodique cf. art. 63 ss OSE EEP \(be.ch\)
https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/personelles/mag.html](https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/personelles/mag.html)

Remarque :

Dans les unités scolaires comportant plusieurs directions (direction principale, direction de site ou de degré, co-direction, direction chargée des MO, etc.), il est important de définir les responsabilités et les compétences de chacune d'elles dans les règlements ou les stratégies de mise en œuvre des communes.

Dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinai-

res et des mesures de soutien, cela concerne principalement les compétences suivantes :

- engagement et conduite des personnes chargées des MO ;
- répartition du pool de leçons OMO ;
- mise en place du co-enseignement.

[!\[\]\(ad6ab0b77b86612fcbfecc8e2418b31e_img.jpg\) Modèle de cahier des charges pour la direction de l'enseignement spécialisé : Mesures de soutien spécialisé \(be.ch\)](#)

[!\[\]\(b3131996c2d47980618867ba93d92313_img.jpg\) Formulaire de calcul du pool de direction : Organisation scolaire \(be.ch\)
<https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/schulorganisatorisches.html>](#)

1.6.7 Ressources en personnel et ressources financières

Tous les trois ans, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OE-CO) attribue aux communes un pool de leçons leur permettant de mettre en œuvre les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien. Elles sont responsables de la gestion des ressources et les utilisent en fonction des besoins.

La répartition des leçons entre les différentes mesures doit être contrôlée périodiquement par la direction d'école et, le cas échéant, adaptée à l'évolution des besoins.

1.6.8 Leçons de décharge pour le corps enseignant

Les enseignantes et enseignants ordinaires peuvent, en vertu de l'article 16a de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE), être déchargés de leçons hebdomadaires si leur charge de travail augmente considérablement du fait d'entretiens avec des spécialistes ou d'élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée et/ou dans le cadre de mesures de soutien spécialisé ou de mesures de soutien élargi.

Les enseignantes et enseignants dispensant des cours intensifs de FLS bénéficient d'une leçon de décharge afin de compenser le travail supplémentaire associé à la coordination et à la communication avec les titulaires de l'autorité parentale et les institutions.

[!\[\]\(da54fa747b6713d79175de3c1d218b58_img.jpg\) Leçons de décharge : cf. art. 16a ODSE
\[https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.1/art/16a\]\(https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.1/art/16a\)](#)

1.6.9 Les salles de classe comme espaces d'apprentissage et de vie

Les salles de classe sont à la fois des espaces d'apprentissage, de travail et de vie. Lorsqu'elles sont bien aménagées, elles peuvent avoir un effet positif sur l'enseignement et l'apprentissage. Tant les élèves que les enseignantes et enseignants doivent s'y sentir bien. Un enseignement individualisé qui recourt à plusieurs formes de didactique et promeut aussi l'apprentissage autonome impose un aménagement spécifique des locaux. Les élèves doivent pouvoir y travailler seuls ou en groupe mais aussi pouvoir utiliser de manière autonome les moyens d'enseignement et les appareils mis à leur disposition.

Idéalement, les salles doivent être modulables et offrir aux élèves des possibilités de s'isoler pour les travaux leur demandant une plus grande concentration. Dans le même temps, elles doivent être aménagées de sorte à favoriser les interactions, le dialogue et la tenue de présentations ou pouvoir être agencées dans ce but.

[!\[\]\(bbcc5d2e6bfdea06264cef1b81418bd0_img.jpg\) Cf. Brochure de l'OECO « Aménager l'espace scolaire »
<https://www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch/fr/start/organisation-finanzierung/schulorganisation/schulraum.html>](#)

2. Mesures de soutien

2.1 Mesures destinées aux élèves qui nécessitent un soutien en matière d'intégration linguistique et culturelle (intégration des élèves allophones)

2.1.1 Français langue seconde

Les offres de français langue seconde (FLS) soutiennent les enfants et les jeunes dans le développement de leurs compétences linguistiques afin qu'ils puissent suivre l'enseignement ordinaire et réussir à apprendre.

Toutes les informations sur les offres de FLS et sur les projets de soutien linguistique financés par des leçons du pool OMO selon l'article 9 ODMO sont répertoriées dans les « Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants, adolescentes et adolescents allophones » :

Ces lignes directrices décrivent l'offre FLS et fournissent au corps enseignant, aux directions d'école et aux autorités scolaires des outils pour optimiser et développer la qualité et l'organisation de l'offre FLS. Elles contiennent en outre des remarques importantes concernant l'encouragement et l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins en la matière.

En complément à ces lignes directrices, les lignes directrices « Scolarisation des enfants réfugiés » donnent un aperçu de la procédure de demande d'asile, du placement et de l'intégration ainsi que des informations détaillées sur les procédures organisationnelles et les compétences.

🔗 [Français langue seconde, FLS \(be.ch\)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/unterstuetzende-massnahmen/deutsch-als-zweitsprache.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/unterstuetzende-massnahmen/deutsch-als-zweitsprache.html>

🔗 [Scolarisation des enfants réfugiés \(be.ch\)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html>

2.1.2 Cours de langue et de culture d'origine

Les cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) constituent une offre complémentaire de l'école obligatoire destinée aux élèves grandissant avec plusieurs langues. Ils promeuvent de façon ciblée leur langue première et leur transmettent des connaissances générales sur la région où elle est parlée. Ils abordent les façons d'appréhender différents modes de vie et appartenances et aident les élèves à forger leur identité, facilitant ainsi leur intégration.

Les cours LCO, proposés dans environ 30 langues, sont organisés et financés par les consulats des pays d'origine et par des organismes privés tels que des associations de parents. Le canton règle les autorisations d'exercer des prestataires et coordonne l'offre. En outre, il soutient le développement de la qualité des cours LCO en mettant en place des offres de formation continue spécifiques. Les communes mettent à disposition gratuitement des salles de classe pour les prestataires répertoriés par le canton. (Les cours ont lieu la plupart du temps en dehors des heures consacrées à l'enseignement. Les élèves peuvent être dispensés jusqu'à une demi-journée par semaine pour les cours qui empiètent sur le programme de l'école obligatoire.)

Toutes les informations concernant les cours LCO et les possibilités de participer à des projets de soutien linguistique au sens de l'article 9 ODMO se trouvent dans les « Lignes directrices LCO ».

🔗 Informations sur les cours LCO :
cf. [page Internet de l'INC consacrée aux cours LCO](#)
cf. [Lignes directrices LCO](#)

🔗 [Dispenses pour la fréquentation de cours LCO : Art. 4, al. 1, lit. b ODAD](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.12/art/4)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.12/art/4

🔗 [Projets de soutien linguistique : Art. 9 ODMO](https://www.belex.sites.be.ch/data/432.271.11/fr/art9)
<https://www.belex.sites.be.ch/data/432.271.11/fr/art9>

2.2 Offres de soutien aux élèves surdoués

Les élèves à haut potentiel intellectuel peuvent bénéficier d'un soutien pendant leur scolarité obligatoire. Un pool de leçons est disponible à cet effet. D'autres informations et remarques sur la mise en œuvre du soutien aux élèves surdoués se trouvent dans le document « Informations concernant le soutien aux élèves surdoués ».

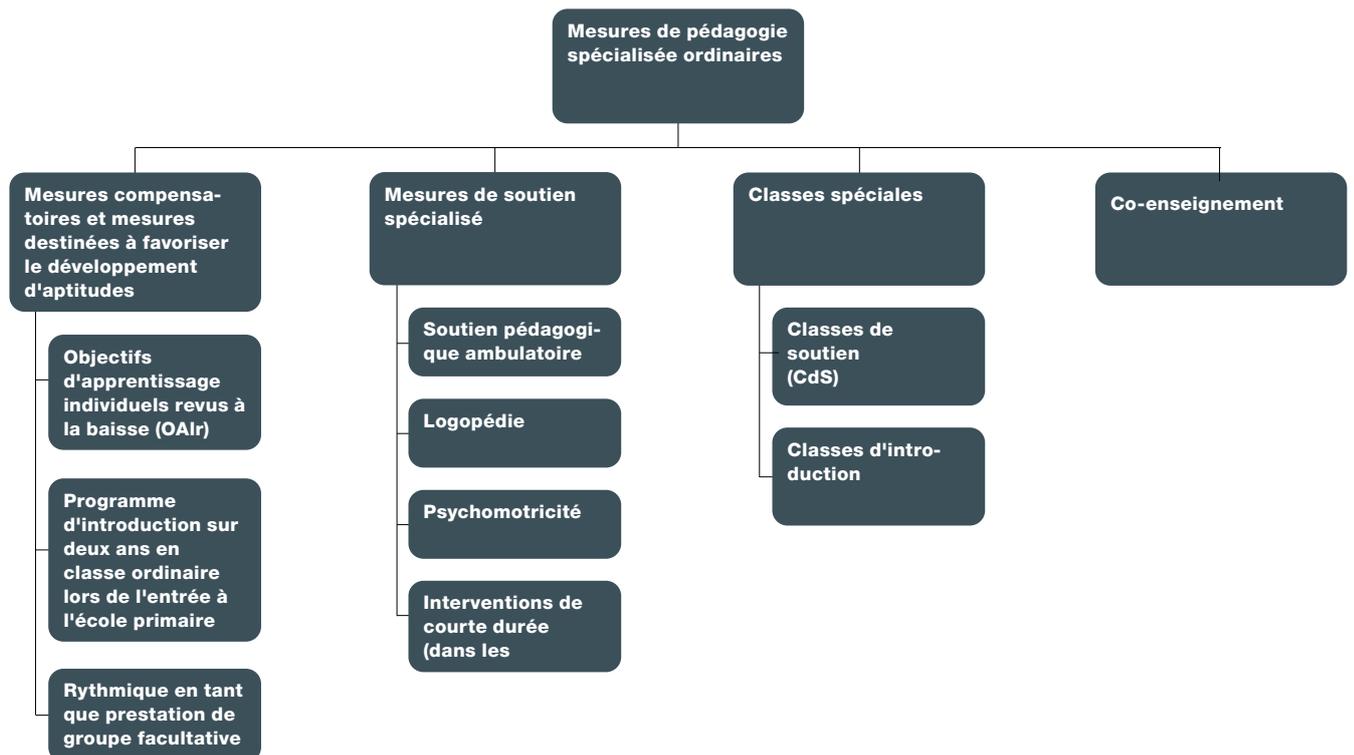
 [Soutien aux élèves surdoués \(be.ch\)
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/unterstuetzende-massnahmen/begabtenfoerderung.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/unterstuetzende-massnahmen/begabtenfoerderung.html)

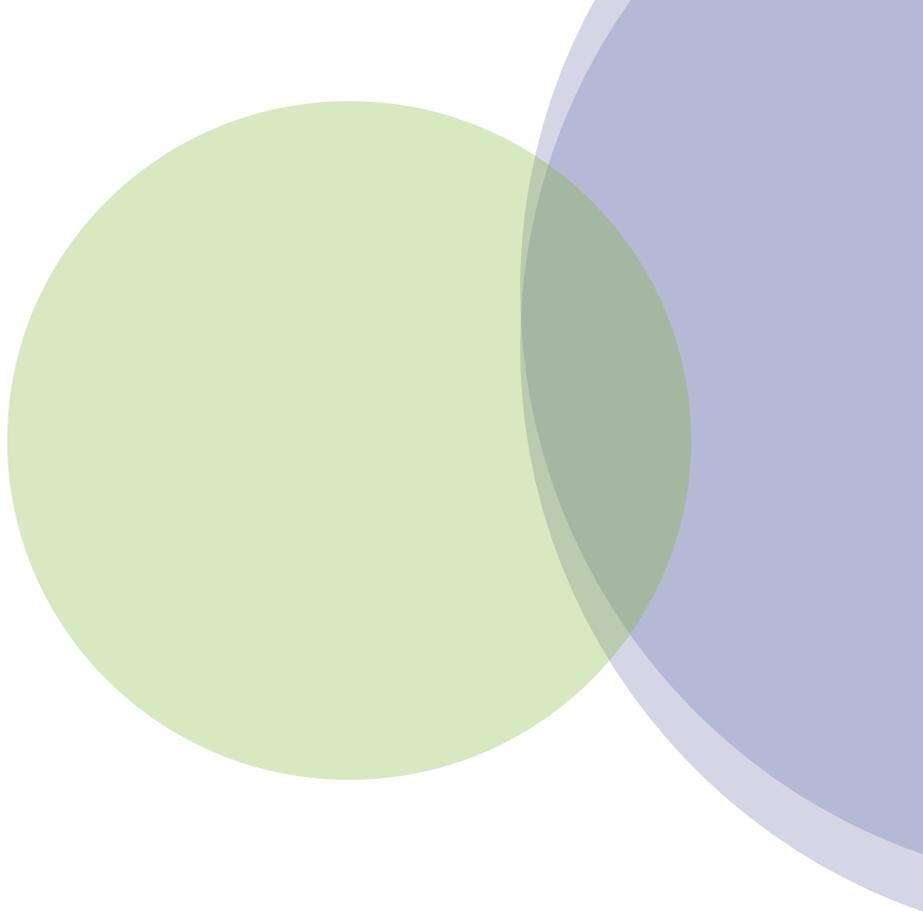
3. Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires permettent de soutenir de manière ciblée les élèves ayant besoin d'une aide spécifique. L'objectif est de prendre en compte la situation individuelle des élèves et de leur offrir une scolarisation appropriée.

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires comprennent :

- les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes (OAI, programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire, rythmique en tant que prestation de groupe facultative),
- les mesures de soutien spécialisé (SPA, logopédie, psychomotricité), y compris le soutien élargi (SE),
- les classes spéciales (CdS, Cdl) et
- le co-enseignement.





3.1 Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes

Des besoins de soutien particulier peuvent apparaître chez les élèves qui présentent des difficultés ou des troubles dans un ou plusieurs domaines de leur développement ou en raison de leurs performances scolaires ou de leur comportement social. Les mesures de soutien comprennent les mesures supplémentaires réalisées au sein de la classe ainsi que les mesures réalisées en dehors de la classe à titre complémentaire.

Il s'agit :

- des objectifs d'apprentissage individuels (à partir de la 5H)
- du programme d'introduction sur deux ans en classe ordinaire
- de la rythmique en tant que prestation de groupe

3.1.1 Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)

Pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage (OA) ou obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux OA malgré des mesures d'enseignement différencié, la direction d'école peut convenir, sur proposition du corps enseignant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, des objectifs d'apprentissage individuels élèves (OAle) ou revus à la baisse (OAIr) à partir de la 5H.

 [Objectifs d'apprentissage individuels : cf. art. 5, al. 2, lit. a OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5

 [cf. art. 20 de l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire \(ODED\)](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20

Remarque :

Le recours à des OAI concerne généralement des disciplines pertinentes pour la promotion. Étant donné que le parcours de formation futur de l'élève concerné pourrait être influencé négativement par cette mesure, car les objectifs ne sont pas considérés comme atteints, il convient d'y avoir recours uniquement après mûre réflexion et lorsque les avantages et les inconvénients ont été examinés avec le plus grand soin.

Cette mesure peut être mise en place indépendamment des autres mesures de pédagogie spécialisée ordinaire et mesures de soutien. Il est cependant pertinent que les élèves pour lesquels des OAI ont été fixés bénéficient également de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et/ou de mesures de soutien. Ainsi, ils peuvent être accompagnés en fonction de leurs besoins.

La direction d'école ne peut convenir des OAle ou des OAIr dans plus de deux disciplines qu'avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale et sur proposition du SPE.

La direction d'école fait régulièrement un bilan sur la nécessité de maintenir les OAI. Cette mesure est adaptée ou abandonnée le cas échéant.

Évaluation des compétences en cas d'OAI :

Un rapport complémentaire est établi en cas d'OAI.
cf. chap. 4.6.2 Évaluation des élèves au bénéfice d'OAI

 [Évaluation des compétences en cas d'OAI : cf. art. 20 ODED](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20

3.1.2 Programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires

Le programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires est une mesure qui s'adresse aux élèves qui présentent un retard de développement. L'admission à ce programme est décidée par la direction d'école sur la base d'une évaluation et de la proposition du SPE.

Ce programme doit être conçu de manière à permettre aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage de la première année du degré primaire en deux ans.

Les élèves peuvent, si besoin est, bénéficier de mesures de soutien pédagogique ambulatoire. En règle générale, un tel soutien spécialisé se justifie au moins durant le premier semestre.

 [Programme d'introduction sur deux ans : cf. art. 5, al. 2, lit. d OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5)

Variante : aménagement du temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) prévoit une certaine flexibilité en ce qui concerne le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire, ce qui constitue une possibilité supplémentaire pour accorder davantage de temps aux enfants avec un retard de développement. Le cycle élémentaire ou la Basisstufe sont particulièrement adaptés pour une entrée progressive à l'école. Pour ces variantes, une évaluation et une proposition du SPE ne sont pas nécessaires.

 [Programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire \(be.ch\)
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/massnahmen-zur-besonderen-foerderung/zweijaehrige-einschulung-in-regelklassen.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/massnahmen-zur-besonderen-foerderung/zweijaehrige-einschulung-in-regelklassen.html)

3.1.3 Mesures de compensation des désavantages

Le droit des personnes en situation de handicap à bénéficier de mesures destinées à compenser les inégalités qui les frappent introduit par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) signifie pour l'école ordinaire que des mesures de compensation des désavantages doivent être octroyées en présence de justes motifs et si les désavantages ne peuvent pas être compensés par un enseignement différencié. À l'inverse du recours aux OAI, les élèves peuvent atteindre les attentes fondamentales de fin de cycle.

 [cf. Notice relative à l'ODED
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/abweichen-von-der-dvbs.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/abweichen-von-der-dvbs.html)

 [cf. art. 19 ODED
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/19](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/19)

À cette fin, la direction d'école peut déployer des mesures de compensation individuelles sur la base de l'évaluation d'un service spécialisé. Étant donné que l'élève dispose du potentiel et des compétences cognitives nécessaires pour remplir les attentes fondamentales, il n'est possible de déroger aux prescriptions de l'article 19 ODED en matière d'évaluation que si les mesures nécessaires à la compensation des désavantages vont au-delà des mesures ordinaires d'enseignement différencié.

Si, malgré les mesures de compensation des désavantages, les objectifs d'apprentissage ne sont pas atteints dans certains domaines disciplinaires, les objectifs d'apprentissage (OAI) peuvent en outre être adaptés.

Remarques sur l'évaluation des élèves bénéficiant de mesures de compensation des désavantages :

cf. ch. 4.6.3 Évaluation des élèves bénéficiant de mesures de compensation des désavantages

3.1.4 Rythmique

La rythmique part d'une démarche artistique et créative. C'est une méthode pédagogique permettant à l'élève d'exprimer la musique avec son corps et de mettre en relation son vécu, ses perceptions et ses actions et favorise la mise en place des acquis.

 [Rythmique : cf. art. 5, al. 2, lit. f OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/5)

La rythmique est accessible aux élèves qui nécessitent un soutien particulier ou un soutien supplémentaire dans les domaines du mouvement et de la perception sensorielle ou présentent des troubles dans le domaine de la musique et du rythme, ou des troubles du comportement social.

La rythmique peut, dans le cadre des mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes, être gérée par les communes comme prestation de groupe et être financée sur le pool de leçons OMO.

 cf. art. 18 et 21 ODMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/de/texts_of_law/432.271.11/art/18

Objectifs de la rythmique

- Développer et mettre en relation différents domaines de perception sensorielle comme le mouvement, l'orientation dans l'espace, les dispositions musicales, l'interaction, la communication et la faculté d'expression. Éduquer et sensibiliser à la perception du temps et de l'espace.
- Renforcer la confiance en soi grâce au soutien ou au développement des compétences musicales, corporelles et sociales (motricité, coordination, réaction, mouvement, perception de soi-même et des autres, etc.).

Mandat des enseignantes et enseignants de rythmique

- Travail musical et rythmique, à titre préventif et intégratif, avec les élèves qui nécessitent une prise en charge supplémentaire dans les domaines du rythme, de la musique, du mouvement et de la perception sensorielle (p. ex. en cas de troubles du comportement)
- Planification, réalisation et évaluation des cours de rythmique
- Collaboration avec les maîtresses et maîtres de classe ainsi qu'avec les enseignantes et enseignants de discipline
- Développement du sens de l'initiative et de l'action personnelle
- Développement de la capacité d'expression et de la capacité créatrice
- Participation au sein du collège d'enseignantes et d'enseignants
- Formation continue

Forme d'enseignement

La rythmique laisse place au jeu, à l'improvisation dans l'action et l'expression tout en intégrant la dynamique de groupe. En fonction de la composition des groupes, la rythmique peut être organisée par sections de classe ou sous forme d'enseignement en tandem.

Infrastructure

L'aménagement de l'espace consacré à cette méthode pédagogique doit être réfléchi.

En outre, des moyens d'enseignement et des matériaux didactiques spécifiques sont généralement nécessaires.

3.2 Mesures de soutien spécialisé et soutien élargi

3.2.1 Objectif

Les mesures de soutien spécialisé et le soutien élargi complètent l'enseignement ordinaire pour pouvoir faire face aux situations complexes dans les classes hétérogènes et répondre aux besoins individuels des élèves en termes de soutien. Cette offre recouvre les domaines spécialisés soutien pédagogique ambulatoire, logopédie et psychomotricité, est coordonnée avec l'enseignement ordinaire et se déroule en étroite coopération avec les membres du corps enseignant ordinaire.

 Définition : cf. art. 6 OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/6

Le recours aux mesures de soutien spécialisé ou au soutien élargi dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire n'est pas lié à un diagnostic mais aux besoins pédagogiques de l'élève. Font exception les mesures de compensation des désavantages, qui vont au-delà des mesures ordinaires d'enseignement différencié, et le soutien aux élèves surdoués.

Les MSS et le soutien élargi ont pour but une détection rapide et la mise en place d'un accompagnement adapté à la classe ou à l'élève dans les domaines suivants:

- les problèmes liés à l'apprentissage, aux performances et au comportement ou les difficultés ou troubles d'apprentissage,
- les difficultés ou les troubles du langage et de la communication et
- les difficultés ou troubles du mouvement et de la perception du corps.

Elles ont en outre pour but de leur apporter le soutien nécessaire au niveau de la classe et de mettre en place des mesures de soutien individuelles.

Les mesures de soutien spécialisé ont également pour objectif de conseiller les titulaires de l'autorité parentale et les membres du corps enseignant concernés dans leurs fonctions éducatrices et formatrices.

3.2.2 Mesures de soutien spécialisé

Admission aux mesures de soutien spécialisé jusqu'à quatre semestres

En fonction des compétences définies au sein de l'unité scolaire, la direction d'école ou la direction chargée des MO peut, sur la base d'une évaluation spécialisée et/ou suite à une intervention de courte durée, autoriser des mesures de soutien spécialisé sans proposition du SPE pendant une durée de quatre semestres au maximum.

 cf. Mesures de soutien spécialisé
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html>

 cf. art. 11, al. 2, lit. c OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/11

Si les mesures de soutien spécialisé doivent être poursuivies, il convient de s'adresser au SPE à titre consultatif lors du troisième semestre au plus tard.

Mesures de soutien spécialisé :

 cf. art. 6 à 7a OMO
<https://www.belex.sites.be.ch/data/432.271.1/fr/art6>

 cf. art. 11, al. 3, lit. c OMO
<https://www.belex.sites.be.ch/data/432.271.1/fr/art11>

Remarque :

La page Internet consacrée aux mesures de soutien spécialisé comporte des documents sur l'admission aux mesures de soutien spécialisé et au soutien élargi.

 cf. Mesures de soutien spécialisé (be.ch)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html>

3.2.3 Soutien élargi

Le soutien élargi (SE) est une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire. Les leçons allouées au SE servent à couvrir un besoin particulier selon la situation (art. 13, al. 1 OMO).

 [cf. art. 13, al. 1 OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/13)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/13

Soutien élargi jusqu'à quatre semestres

La direction d'école accorde un soutien élargi aux classes dans lesquelles des élèves présentent des difficultés d'apprentissage et/ou des troubles du comportement qui ont des répercussions négatives sur la volonté d'apprendre et sur les performances. Les leçons attribuées sont mises en œuvre de manière systémique au sein de la classe et utilisées avec flexibilité.

Selon les besoins, le soutien élargi est mis en place pendant quatre semestres sous forme de SPA, de logopédie ou de psychomotricité. Ces quatre semestres servent de « phase d'observation », car les problématiques sont complexes et doivent être examinées avec soin pour déterminer la nature et l'ampleur du soutien à long terme.

L'octroi d'un soutien élargi à un élève en particulier repose sur une évaluation spécialisée et/ou sur l'intervention de courte durée (art. 6, al. 4 OMO) d'une personne chargée des mesures MO et/ou éventuellement sur la base d'un conseil du Centre ACCES.

Si le soutien élargi doit être poursuivi, il convient de s'adresser au SPE à titre consultatif lors du troisième semestre au plus tard.

3.2.4 Critères d'admission aux mesures de soutien spécialisé ou au soutien élargi

- Les mesures de soutien spécialisé sont accordées aux élèves qui ont besoin d'un soutien intensif dans un domaine de développement (cf. ch. 4.4.2 ss sur la CIF) pour acquérir les compétences de base dans des limites explicables.
- Le soutien élargi est mis en place de manière systémique à l'échelle de la classe lorsque dans une classe, un ou plusieurs élèves nécessitent un soutien dans différents domaines de développement (cf. ch. 4.4.2 ss sur la CIF) allant au-delà des mesures de soutien spécialisé et présupposant que le type de soutien demande un accompagnement étroit (cf. ch. 3.2.3).

Remarque :

Les réponses aux questions spécifiques (FAQ) sur le soutien élargi se trouvent sur le site Internet.

 [cf. Mesures de soutien spécialisé \(be.ch\)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html>

3.2.5 Mise en œuvre des mesures de soutien spécialisé et du soutien élargi

En règle générale, les mesures de soutien spécialisé et le soutien élargi sont mis en œuvre en coopération avec l'enseignante ou l'enseignant ordinaire. Ils peuvent également être réalisés en groupe en dehors de la classe. Ils ne sont vraiment efficaces que s'ils sont coordonnés avec l'enseignement ordinaire.

Un enseignement axé sur la pédagogie de la diversité exige une didactique de la diversité dans laquelle les objectifs et les contenus ainsi que la forme d'organisation de l'enseignement ordinaire sont adaptés aux mesures de soutien spécialisé et avec le soutien élargi.

La principale condition pour cela est la collaboration des enseignantes et enseignants de discipline et de l'équipe interdisciplinaire. Exceptionnellement, les mesures de soutien spécialisé peuvent

être organisées individuellement si des motifs spécifiques d'ordre pédago-thérapeutique, didactique (des disciplines) ou organisationnel le justifient.

3.2.6 Évaluation pédagogique, objectifs pédagogiques et projet pédagogique

Apporter un soutien ciblé aux élèves nécessitant un soutien particulier requiert la réalisation soignée d'une évaluation pédagogique et la définition d'objectifs pédagogiques. Le projet pédagogique est un travail d'évaluation et de planification qui fait partie des attributions essentielles des personnes chargées des mesures de soutien spécialisé (SPA, logopédie et psychomotricité). Il renforce les effets du soutien individualisé, qui est apporté en étroite coordination avec l'enseignement dispensé en classe et avec l'enseignante ou l'enseignant ordinaire.

Les objectifs pédagogiques et les contenus d'apprentissage doivent être convenus entre les enseignantes et enseignants des classes ordinaires et les personnes chargées des mesures de soutien spécialisé. L'élaboration d'un projet pédagogique permet de définir des objectifs à atteindre ainsi que les moyens de réalisation, de suivi et d'évaluation.

3.2.7 Mise en place des acquis fondamentaux

On entend par acquis fondamentaux les compétences élémentaires qui permettent de s'approprier le capital culturel (émotivité, sociabilité, motricité, perception, cognition, langage). Leur perfectionnement fait partie, avec la transmission de contenus du plan d'études et de techniques de travail ou de stratégies d'apprentissage, du soutien particulier.

Il s'agit d'aider les élèves à apprendre à développer leurs aptitudes, à les exploiter et à en disposer, mais aussi à reconnaître et à accepter leurs propres limites.

Grâce à leurs connaissances spécialisées, les personnes chargées des MO aident les enseignantes et enseignants ordinaires à concevoir un enseignement varié, plaisant aux élèves et les stimulant sur les plans cognitif, visuel, émotionnel, social, sensoriel, moteur, etc.

La mise en place d'un tel enseignement nécessite un développement commun de l'enseignement se basant sur un bilan aussi précis que possible du contexte pédagogique initial. C'est en observant les élèves de manière systématique ou en utilisant des instruments de détection standardisés qu'il est possible de trouver des pistes d'accompagnement ciblées reposant sur une démarche de soutien évaluée empiriquement.

3.2.8 Conseil

Les personnes chargées des mesures de soutien spécialisé conseillent les élèves en matière d'apprentissage ainsi que les enseignantes et enseignants et les titulaires de l'autorité parentale, qu'ils accompagnent dans les situations difficiles rencontrées dans leurs tâches éducatives et formatrices.

Ils soutiennent et conseillent les directions d'école, notamment pour les questions en lien avec les mesures de soutien spécialisé. Ils peuvent, en accord avec les intéressés, coordonner la collaboration entre les membres du corps enseignant ordinaire, les titulaires de l'autorité parentale, la direction d'école, les intervenantes et intervenants du travail social en milieu scolaire, les SPE, les services de pédopsychiatrie et les autorités.

3.2.9 Infrastructure des mesures de soutien spécialisé

Les élèves nécessitant un soutien particulier sont généralement scolarisés dans les classes ordinaires. Lorsque ce besoin de soutien le requiert, les élèves peuvent être répartis en petits groupes ou même, dans des cas motivés, suivre un enseignement individuel.

À cet effet, l'école doit alors mettre à disposition des locaux appropriés.

La taille et l'équipement des locaux utilisés pour les mesures de soutien spécialisé doivent tenir compte des besoins particuliers des élèves.

S'il est nécessaire de recourir à des moyens d'enseignement particuliers ainsi qu'à des supports, outils didactiques et appareils spécifiques, les communes sont chargées d'acquiescer et de fournir aux écoles les moyens nécessaires (art. 13, al. 2 LEO).

🔗 [cf. Brochure « Aménager l'espace scolaire »
https://www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch/fr/start/organisation-finanzierung/schulorganisation/schulraum.html](https://www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch/fr/start/organisation-finanzierung/schulorganisation/schulraum.html)

3.2.10 Qualitätsmanagement

La direction responsable des MO répond de l'assurance de la qualité. Elle veille notamment à la mise en œuvre des standards de qualité suivants

🔗 [Mise en œuvre des mesures de soutien spécialisé : cf. art. 7 OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/7](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/7)

1. Évaluation pédagogique et projet pédagogique

Une planification des mesures de soutien spécialisé basée sur une évaluation spécialisée est établie pour les élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires afin d'atteindre les objectifs de formation et de développement. Ces derniers tiennent compte des ressources individuelles et de l'environnement dans lequel les élèves évoluent.

Cette planification est consignée par écrit, réexaminée et mise à jour au moins une fois par an.

2. Enseignement

Reposant sur le projet pédagogique, la prise en charge ciblée d'élèves nécessitant un soutien particulier a généralement lieu sous forme de mesures de soutien spécialisé mises en œuvre en

classe ou en groupe. Toute mesure organisée à titre individuel doit être motivée.

3. Collaboration

La collaboration pluridisciplinaire et interdisciplinaire, les échanges avec les partenaires internes et externes (intervenant-e-s du travail social en milieu scolaire, écoles à journée continue, SPE, autres services spécialisés) ainsi que la collaboration avec les titulaires de l'autorité parentale ont lieu en fonction des besoins.

4. Bilan périodique

Une fois par an, l'évolution ainsi que les objectifs pédagogiques et les objectifs de développement fixés dans le projet pédagogique de chaque élève admis aux mesures de soutien spécialisé sont vérifiés, justifiés et consignés par écrit. Les nouveaux objectifs sont définis sur la base de ce bilan.

5. Participation des titulaires de l'autorité parentale

Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à l'élaboration du projet pédagogique, à la réalisation des mesures de soutien et à l'accompagnement pédagogique.

6. Rapports

L'établissement de rapports (spécialisés, intermédiaires, finaux, etc.) est réglé par l'unité scolaire et les modalités de mise en œuvre sont uniformes.

7. Formation initiale et formation continue

Les personnes chargées des MO sont titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP. La formation continue du corps enseignant spécialisé répond aux dispositions de l'OSE ou aux directives et prescriptions de la direction d'école compétente.

🔗 [Diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP : cf. tableaux concernant l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité
https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes?set_language=fr](https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes?set_language=fr)

8. Réflexion sur le travail pédagogique

Chaque enseignante ou enseignant mène une réflexion régulière sur son propre travail pédagogique (p. ex. dans le cadre d'une procédure d'autoévaluation systématique, par le biais de visites réciproques).

9. Équipement des salles de classe

L'équipement des salles à vocation particulière et des classes ordinaires répond aux besoins de l'enseignement dispensé dans celles-ci.

10. Gestion des dossiers

La gestion documentaire, le transfert et l'archivage des dossiers sont réglés et conformes aux dispositions légales relatives à la protection des données.

 [Gestion des dossiers : cf. Lignes directrices sur la protection des données https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/datenschutz-in-der-schule/leitfaden.html](https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/datenschutz-in-der-schule/leitfaden.html)

3.2.11 Gestion du temps de travail

Dispositions générales

- En vertu de l'OSE, le temps de travail annuel (TTA) du corps enseignant équivaut à quelque 1930 heures pour une charge d'enseignement à plein temps.
- Le temps de travail de tous les membres du corps enseignant (personnes chargées des MO incluses) est réparti comme suit : 85 % du TTA sont consacrés aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement, 12 % à la collaboration et à la participation, 3 % à la formation continue.
- Le nombre de leçons obligatoires par an est défini (nombre de semaines d'école x nombre de leçons hebdomadaires).

 [Réglementation du temps de travail : cf. en particulier art. 40, 60 et annexe 3A OSE https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/430.251.0)

Règles s'appliquant spécifiquement aux personnes chargées des MO

Sont reconnues comme leçons d'enseignement pour l'accomplissement des leçons obligatoires au sens de l'OSE :

- l'enseignement dispensé en classe et l'enseignement en tandem ;
- l'enseignement dispensé en groupe ou à titre individuel ;
- les leçons pour l'évaluation spécialisée d'élèves ;
- les séquences d'observation en classe ;
- la participation à l'organisation de manifestations scolaires particulières au sens de l'article 53, alinéa 5 OSE ;



Graphique 2 : Répartition du TTA pour 75 mn de temps de travail par leçon dispensée (à 100 %, 39 semaines d'école ; art. 60 OSE)

La décharge du corps enseignant pour les déplacements est accordée selon l'article 16b ODSE.

Remarque :

Compte tenu des fluctuations auxquelles est soumise la charge de travail, c'est le bilan annuel qui est déterminant pour l'accomplissement du temps de travail annualisé ou du nombre de leçons obligatoires selon la décision d'engagement, et non le bilan hebdomadaire.

Saisie du temps de travail :

Étant donné que le temps de travail des personnes chargées des MO est soumis à des variations saisonnières, cycliques et situationnelles parfois importantes, il leur est recommandé de saisir leurs horaires de travail d'une manière systématique afin de garantir la correspondance entre le temps de travail réellement effectué et le degré d'occupation. Il s'agit avant tout d'un outil d'autoévaluation. L'OECO met à la disposition des personnes chargées des MO un instrument de saisie du temps de travail électronique (basé sur Microsoft Excel) tenant compte des dispositions de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) et de l'OSE et de la pratique spécifique aux personnes chargées des MO. Ceux-ci peuvent opter pour une variante simplifiée reposant sur une base forfaitaire de 75 minutes de travail par leçon pour l'enseignement (préparation, suivi et administration inclus) ou sur une variante détaillée basée sur le temps de travail effectif pour la préparation et le suivi des cours (administration incluse).

 [cf. instrument de saisie du temps de travail pour les personnes chargées des MO : Saisie du temps de travail](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht/arbeitszeiterfassung.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht/arbeitszeiterfassung.html>

Remarques :

Sont considérés comme temps de travail pour le mandat de conseil :

- les entretiens de conseil avec les élèves, les enseignantes et les enseignants, les professionnels et les titulaires de l'autorité parentale ;
- la préparation et le suivi des entretiens.

Si on part d'un temps de travail moyen de 75 minutes par leçon, 15 % du temps de travail annuel environ peuvent être consacrés aux activités de conseil.

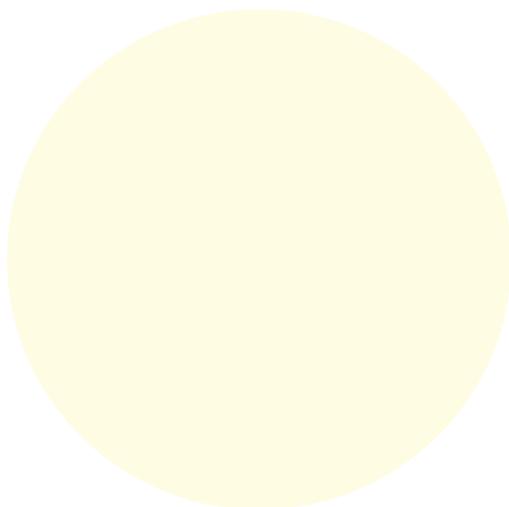
Comme, dans la pratique, il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre un entretien de conseil avec un membre du corps enseignant pouvant être attribué aux 85 % du temps de travail annuel (enseignement, éducation, conseil et encadrement) et un entretien de collaboration pouvant être attribué aux 12 % du temps de travail annuel (collaboration, participation), le modèle de gestion du temps de travail accorde une certaine flexibilité à l'appréciation du mandat de conseil.

3.2.12 Soutien pédagogique ambulatoire

Les élèves nécessitant un soutien particulier suivent en principe l'enseignement dans les classes ordinaires. Le soutien pédagogique ambulatoire (SPA) soutient les efforts de l'école en la matière.

Objectifs du SPA

- prévenir les difficultés d'apprentissage ou les troubles du comportement dans les classes et les écoles ;
- détecter précocement les élèves qui nécessitent une prise en charge particulière ;
- favoriser les processus de développement et accompagner l'apprentissage scolaire des élèves qui nécessitent un soutien particulier et, ce faisant, renforcer leur confiance en eux ;
- soutenir les enseignantes et les enseignants dans les processus de développement de l'enseignement (mise en œuvre de la pédagogie différenciée ou du soutien individualisé p. ex.) ;
- soutenir les enseignantes et enseignants ou les classes dans les situations difficiles.



Mandat des personnes chargées du SPA (enseignantes et enseignants spécialisés)

- Détection précoce/prévention : prévenir les difficultés d'apprentissage en participant à ou en mettant sur pied des projets de prévention dans les classes ou les établissements scolaires ou atténuer les conséquences de difficultés d'apprentissage déjà détectées.
- Évaluation spécialisée et rapport à l'intention des enseignantes et enseignants, des directions d'école et des services spécialisés.
- Projet pédagogique en collaboration avec les enseignantes et enseignants ordinaires : planification basée sur la théorie, réalisation et évaluation d'un enseignement spécialisé adéquat pour les élèves présentant des difficultés accentuées en lien avec le développement, l'apprentissage, les performances ou le comportement ou des troubles de l'apprentissage.
- Soutien pédagogique spécialisé de l'apprentissage dans certains domaines scolaires : création et développement des conditions pour l'apprentissage scolaire, utilisation de méthodes didactiques et d'outils d'aide à l'apprentissage appropriés et transmission de stratégies d'apprentissage.
- Conseils aux enseignantes et enseignants ordinaires et aide dans la mise sur pied d'un environnement d'apprentissage adapté aux besoins des élèves à l'aide de connaissances spécifiques.
- Soutien des élèves ou des enseignantes et enseignants dans le cadre du programme d'introduction sur deux ans en classe ordinaire (en cas de besoin avéré).
- Soutien des élèves ou des enseignantes et enseignants qui travaillent avec des OAI (en cas de besoin avéré).
- Collaboration interdisciplinaire et coordination entre professionnels.
- Conseils à la direction d'école en matière d'hétérogénéité et de développement de l'école.
- Conseils aux titulaires de l'autorité parentale dans leur mission de formation et d'éducation.
- Degré secondaire I : apprentissage axé sur l'intégration professionnelle et sociétale.

- Participation au sein du collège.
- Formation continue.

Forme de travail

Le SPA est convenu avec l'enseignante ou l'enseignant ordinaire et a généralement lieu au sein de la classe sous forme de soutien ciblé des élèves nécessitant un soutien particulier. Un enseignement en tandem qui n'aurait pas été préparé en vue du SPA ou une simple « assistance pédagogique » par la personne chargée du SPA ne répondent pas aux standards de qualité de l'enseignement spécialisé.

Le SPA peut aussi être dispensé en groupe en dehors de la classe pendant les heures de cours ordinaires. La prise en charge peut également, dans des cas exceptionnels et motivés, se faire à titre individuel, notamment dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'une évaluation spécialisée ;
- lorsqu'une autorisation est délivrée par la direction d'école sur proposition du SPE ;
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles.

3.2.13 Logopédie

La logopédie se consacre aux troubles du langage réceptif et expressif. Cela comprend le langage oral et écrit, les troubles de la communication, de la voix ainsi que de la motricité buccale et de la déglutition (et parfois des troubles logico-mathématiques). Le langage et la communication sont importants dans tous les aspects du quotidien (scolaire) et dans le développement de l'enfant. Des troubles dans l'acquisition du langage se traduisent généralement par des difficultés liées à l'apprentissage, aux performances et aux relations avec les autres. La participation des élèves concernés est en outre considérablement restreinte.

Objectifs de la logopédie

Prévention, évaluation et prise en charge des troubles du langage :

- détecter précocement et traiter les troubles de la communication, du langage, de la parole et de la voix ;

- développer les capacités linguistiques et communicatives des élèves, renforcer leur confiance en eux, consolider leurs relations avec les autres et développer leur participation en cours.

Mandat des logopédistes

- Prévention : prévenir les troubles de l'acquisition du langage, de la parole, de la communication ou des troubles logico-mathématiques en les détectant précocement et en conseillant les titulaires de l'autorité parentale et les enseignantes et enseignants à ce sujet.
- Diagnostic : mener des examens logopédiques et prendre des décisions en lien avec des motifs de prise en charge ou des motifs thérapeutiques.
- Évaluation spécialisée et/ou rapport à l'intention des enseignantes et enseignants, des directions d'école et des services spécialisés.
- Définition des objectifs pédo-thérapeutiques : planifier, réaliser et évaluer une thérapie/un soutien adéquat et ciblé pour les élèves présentant des troubles des langages oral et/ou écrit, de la communication, de la voix et de la motricité buccale.
- Prise en charge logopédique du développement du langage et de la communication, développement du transfert des compétences nouvellement acquises dans la vie quotidienne et à l'école, et élaboration de stratégies d'adaptation et de compensation.
- Collaboration interdisciplinaire.
- Conseils aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale en matière de développement des capacités langagières.
- Participation au sein du collège enseignant (ex. projet d'école, projet pédagogique, etc.).
- Formation continue.

Forme de travail

Les mesures de logopédie présupposent une évaluation de la ou du logopédiste. Sur la base de celle-ci, des mesures pédo-thérapeutiques sont mises en place dans le cadre des mesures de soutien spécialisé.

En règle générale, la logopédie est proposée en individuel ou en groupe, selon les besoins des élèves pendant le temps scolaire

(art. 7 OMO). Des observations ainsi que des interventions ciblées en classe sont possibles dans un contexte de collaboration entre enseignantes et enseignants et logopédistes. Afin de rentabiliser au maximum les leçons de logopédie, il convient de réfléchir à octroyer du soutien en groupe. Dans des cas justifiés, elle peut être proposée à titre individuel, par exemple

- pour réaliser une évaluation spécialisée ;
- lorsque cette configuration est pertinente au vu de certaines indications ou
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles.

3.2.14 Psychomotricité

La psychomotricité s'intéresse à l'interaction entre les domaines de la perception, des émotions, de la pensée, du mouvement et du comportement. Elle tient compte avant tout de l'expression sur le plan corporel et de la mobilité, mais aussi des influences émotionnelles, sociales et culturelles. La psychomotricité accompagne les élèves dont les conditions de formation sont compromises ou limitées en raison de troubles sensori-moteurs, psychomoteurs ou socio-émotionnels.

Objectifs de la psychomotricité

- prévenir les troubles moteurs ;
- détecter précocement par un diagnostic les troubles du développement dans les domaines suivants :
 - motricité et praxie
 - perception et schéma corporel
 - régulation tonique
 - graphomotricité
 - certains aspects cognitifs (autorégulation, planification des actions, attention)
 - compétences émotionnelles, sociales et communicatives
 - développement du jeu
- participer de manière aussi autonome que possible au quotidien de la classe malgré d'éventuelles difficultés persistantes ;
- développer la confiance en soi et envers les autres et construire son estime de soi ;
- développer et étendre les compétences d'action et d'interaction.

Mandat des psychomotriciennes et psychomotriciens

- Prévention : prévenir les troubles moteurs en mettant sur pied ou en participant à des projets de prévention dans les classes ou les établissements scolaires et atténuer les conséquences de troubles déjà détectés.
- Diagnostic : réaliser des évaluations psychomotrices et prendre des décisions en cas d'indication de prise en charge ou de thérapie.
- Évaluation spécialisée et rapport à l'intention des enseignantes et enseignants, des directions d'école et des services spécialisés.
- Projet pédagogique ou planification de la thérapie : planification, réalisation et évaluation de mesures de soutien spécialisé adéquates pour les élèves présentant des troubles psychomoteurs.
- Stimulation : soutenir le développement de la perception et le développement moteur en répondant aux besoins moteurs de l'enfant.
- Collaboration interdisciplinaire.
- Conseils aux enseignantes et enseignants, aux directions d'école ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale en matière de développement psychomoteur.
- Participation au sein du collège enseignant (ex. projet d'école, projet pédagogique, etc.).
- Formation continue.

Forme de travail

Pour que des mesures de psychomotricité soient octroyées, l'élève doit faire l'objet d'une évaluation par une psychomotricienne ou un psychomotricien. Sur la base de cette évaluation, les mesures péda-go-thérapeutiques peuvent être mises en œuvre dans le cadre des mesures de soutien spécialisé. En règle générale, la psychomotricité est proposée en individuel ou en groupe, selon les indications et les objectifs de travail. Des observations ainsi que des interventions ciblées en classe sont possibles dans un contexte de collaboration entre enseignants et psychomotriciennes et psychomotriciens.

La prise en charge peut aussi, dans des cas exceptionnels et motivés, se faire à titre individuel, notamment dans les cas suivants :

- pour réaliser une évaluation spécialisée ;
- lorsque cette configuration est pertinente au vu de certaines indications ;
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles.

3.2.15 Intervention de courte durée

Les interventions de courte durée permettent aux personnes chargées des MO d'aider les élèves et les membres du corps enseignant qui se trouvent dans une situation difficile. Ils peuvent assister à des séquences d'enseignement ou en organiser afin d'observer les élèves et de déterminer les formes de soutien ultérieures.

[Intervention de courte durée : cf. art. 6, al. 4 et 5 OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/6)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/6

[Aperçu des mesures de pédagogies spécialisée ordinaires et des mesures de soutien](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/content/dam/akvb-unterricht_bkd/dokumente/fr/startseite/sonderpaedagogische-massnahmen/Apercu%20des%20mesures%20de%20pedagogie%20specialisee%20ordinaires%20et%20de.png)
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/content/dam/akvb-unterricht_bkd/dokumente/fr/startseite/sonderpaedagogische-massnahmen/Apercu%20des%20mesures%20de%20pedagogie%20specialisee%20ordinaires%20et%20de.png

On entend par interventions de courte durée les interventions des personnes chargées des MO visant à

- soutenir à court terme les élèves confrontés à d'importantes difficultés scolaires, d'apprentissage ou de comportement dans le cadre d'un soutien individuel, en groupe ou en classe ;
- apporter un soutien rapide aux enseignantes et enseignants se trouvant dans une situation difficile ;
- assister ou participer à des séquences d'enseignement afin d'observer et d'évaluer un élève en vue de déterminer les formes de soutien ultérieures ;
- se rendre dans les classes dans une démarche de développement de l'enseignement.

Les interventions de courte durée sont réalisées par les personnes chargées des MO en accord avec l'équipe pédagogique. En cas de besoin avéré, l'intervention peut déboucher sur une admission ordinaire aux mesures de soutien spécialisé ou au soutien élargi.

3.2.16 Ressources attribuées à la direction chargée des MO

Des pourcentages de degré d'occupation sont prévus pour les tâches relevant du mandat de la direction chargée des MO, que la direction soit assumée par la direction ordinaire ou qu'une autre personne remplisse cette fonction (art. 91 OSE).

Dans le domaine des MO, nous recommandons à l'autorité compétente (p. ex. la commission scolaire) de définir dans un descriptif de poste ou un cahier des charges les attributions, les responsabilités et les compétences de la personne responsable, notamment la collaboration avec la direction ordinaire et les attributions pouvant se recouper avec celle-ci.

 cf. modèle de cahier des charges pour la direction de l'enseignement spécialisé
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html>

Remarque :

Si des tâches supplémentaires dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien sont confiées à la direction MO (responsabilités dans les domaines du soutien élargi, des cours FLS, des classes spéciales, des mesures de soutien aux élèves surdoués, de la rythmique), celles-ci doivent être indemnisées via les ressources du pool de direction ordinaire, avec un pourcentage de degré d'occupation correspondant.

 Formulaire calcul du pool de direction : Organisation scolaire (be.ch)
<https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/schulorganisatorisches.html>

3.3 Classes spéciales

On entend par classes spéciales :

- les classes d'introduction,
- les classes de soutien.

Les classes spéciales sont des structures d'enseignement destinées aux élèves qui ne peuvent pas être scolarisés dans une classe ordinaire pour diverses raisons.

Procédure d'admission :

L'admission en classe spéciale est ordonnée par la direction d'école sur proposition du SPE.

Organisation :

L'organisation des classes spéciales doit permettre un degré de collaboration et de perméabilité avec les classes ordinaires aussi élevé que possible. Les élèves des classes spéciales doivent pouvoir suivre certains enseignements des classes ordinaires ; à l'inverse, les élèves des classes ordinaires doivent pouvoir être pris en charge partiellement dans une classe spéciale.

 Formes, organisation et définition : cf. art. 8 à 10 OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/8

Les structures d'apprentissage perméables dans lesquelles des élèves suivent une part plus ou moins importante de leur programme sont considérées comme une classe pour l'octroi d'une leçon de maîtrise de classe si les élèves y suivent au moins 16 leçons hebdomadaires en moyenne. Les élèves qui suivent moins de huit leçons hebdomadaires dans la structure considérée ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette moyenne.

 cf. Classe spéciale ou groupe de soutien ? Aide à l'évaluation
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/besondere-klassen.html>

Un instrument de calcul est disponible sur le site Internet de l'INC. Il permet de déterminer si une structure d'apprentissage mise en place dans une école est un groupe d'apprentissage SPA ou une classe spéciale.

3.3.1 Classes de soutien

Les communes peuvent mettre en place des classes de soutien (CdS) pour les élèves qui, en raison de troubles du développement, de l'apprentissage ou en lien avec leurs performances, de handicaps ou de troubles du comportement, ne peuvent pas être scolarisés dans une classe ordinaire répondant à leurs besoins.

L'admission en classe de soutien est décidée par la direction d'école compétente sur proposition du SPE.

Les élèves des classes de soutien sont des élèves d'école ordinaire qui ne relèvent pas de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. La direction d'école vérifie à intervalles réguliers si la scolarisation dans une classe de soutien est toujours pertinente.

L'objectif est d'assurer une prise en charge adaptée qui permettra à l'élève d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire.

3.3.2 Classes d'introduction

Les élèves qui présentent un retard de développement peuvent être scolarisés dans une classe d'introduction (Cdl), dans laquelle ils suivent le programme de première année sur deux ans.

La scolarisation en classe d'introduction n'est toutefois possible que sur proposition du SPE et/ou sur la base du rapport d'un service d'évaluation et à condition qu'elle n'entrave pas l'intégration sociale des élèves sur leur lieu de résidence.

Le lieu de résidence est le lieu où l'enfant passe la plupart de ses nuits.

La scolarisation dans une classe d'introduction est arrêtée par la direction d'école.

[Programme d'introduction sur deux ans : cf. art. 5, al. 2, lit. d OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/de/texts_of_law/432.271.1/art/5](https://www.belex.sites.be.ch/app/de/texts_of_law/432.271.1/art/5)

3.3.3 Évaluation dans les classes spéciales, passages Évaluation dans les classes spéciales

L'évaluation des élèves scolarisés dans les classes spéciales n'est pas différente de celle des élèves scolarisés dans les classes ordinaires.

Passage d'une classe spéciale à une classe ordinaire et inversion

Une proposition du SPE se fondant sur une évaluation globale de la situation de l'élève ainsi qu'une décision de la direction d'école compétente sont nécessaires aussi bien pour l'orientation vers une classe spéciale que pour le retour en classe ordinaire.

Lorsque l'enfant a suivi le programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire ou a fréquenté une classe d'introduction, le passage en 2e année de primaire se fait sans proposition du SPE.

Par contre, une telle proposition est nécessaire si l'enfant doit passer d'une classe d'introduction à une classe de soutien.

[cf. page Internet consacrée à l'évaluation
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/
beurteilung-uebertritte.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte.html)

3.3.4 Dispense de certaines disciplines

En principe, la grille horaire prévue par le plan d'études s'applique à tous les élèves.

La direction d'école peut, sur proposition du SPE, dispenser de certaines disciplines les élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des troubles d'apprentissage complexes.

Afin d'organiser de manière judicieuse le programme d'enseignement pour les élèves concernés, les leçons consacrées aux différentes disciplines peuvent être utilisées par exemple :

- selon des priorités individuelles dans le cadre du plan hebdomadaire ou de l'enseignement par projet ou
- dans d'autres disciplines que la discipline dispensée.

 [Dispenses : cf. art. 4, al. 1, lit. d ODAD](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.12/art/4)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.12/art/4

3.4 Co-enseignement

3.4.1 Domaine d'intervention

Le co-enseignement est une mesure axée sur la classe qui peut être mise sur pied dans des classes très hétérogènes qui comprennent un nombre élevé d'élèves présentant un profil d'apprentissage particulier. Les leçons nécessaires sont prélevées sur le pool de leçons OMO.

 [Co-enseignement : cf. art. 10a - 10c OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/10a)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/10a

Dans les écoles où les tâches de direction sont réparties entre plusieurs personnes (p. ex. entre une direction d'école chargée des classes ordinaires et une direction d'école chargée des MO), les procédures organisationnelles ainsi que les compétences doivent être clairement définies.

Il faut veiller, lors du recours au co-enseignement, à ce que les besoins de soutien et de prise en charge individuels des élèves soient satisfaits et puissent continuer de l'être au moyen des leçons OMO disponibles.

Pour définir si une classe est très hétérogène ou non, il ne faut pas simplement se fonder sur des caractéristiques extérieures des élèves telles que leur sexe ou leur origine sociale ou ethnique. Dans le contexte de l'enseignement, l'hétérogénéité est considérée comme particulièrement forte lorsque, compte tenu de la grande diversité des profils d'apprentissage dans une même classe, une

grande diversité de mesures pédagogiques doit être mise en œuvre pour permettre à tous les élèves d'atteindre les objectifs du plan d'études.

3.4.2 Objectifs

Le co-enseignement est mis en place en lien direct avec les mesures d'enseignement différencié prévues par le plan d'études. Le fait de dispenser l'enseignement à deux accroît les possibilités de différencier l'enseignement.

Cette mesure particulière renforçant l'enseignement ordinaire a par conséquent pour but, dans les classes fortement hétérogènes en termes de profils d'apprentissage, de prévenir l'apparition de difficultés d'apprentissage et, partant, de réduire les besoins en mesures de soutien individuelles.

La possibilité d'utiliser une partie des leçons OMO pour le co-enseignement accroît par ailleurs la marge de manœuvre des directions d'école en matière de gestion des ressources. Le recours au co-enseignement est dès lors possible sans procédure d'autorisation spécifique, comme cela est également le cas pour les interventions de courte durée.

3.4.3 Mise en pratique

Dans la mesure du possible, le co-enseignement est dispensé par une enseignante ou un enseignant ordinaire, associé à une enseignante ou un enseignant formé à l'enseignement spécialisé.

S'il s'avère impossible de recruter une enseignante ou un enseignant formé à l'enseignement spécialisé, le co-enseignement peut être dispensé par deux enseignantes ou enseignants ordinaires. Dans ce cas, les compétences requises en matière d'enseignement spécialisé doivent cependant être apportées d'une autre manière.

Il peut s'agir par exemple de conseils ou du soutien ponctuel d'une enseignante ou d'un enseignant spécialisé ou de la fréquentation, par les enseignantes et enseignants des classes ordinaires, d'un cours spécifique à la HEP-BEJUNE ou à la PHBern.

4. Questions transversales

4.1 Détection précoce / prévention

Les enseignantes et enseignants ont aussi pour mission de détecter de façon précoce (prévention) les difficultés scolaires et les troubles de l'apprentissage. Beaucoup d'élèves qui, après leur entrée en primaire, rencontrent des difficultés présentent déjà à l'école enfantine les symptômes d'un trouble de l'apprentissage naissant.

Ainsi, dès l'école enfantine, il est possible de prévenir les risques ou tout au moins de les détecter de manière précoce en observant les élèves de manière ciblée ou en organisant l'enseignement de manière plus individualisée.

Toute particularité observée doit être communiquée dès que possible aux titulaires de l'autorité parentale. L'objectif est de les informer et de les associer à la mise en œuvre de mesures scolaires et éducatives adaptées.

Le travail de prévention constitue par ailleurs un volet important du mandat professionnel des personnes chargées des mesures de soutien spécialisé.

 [Prévention dans le cadre des mesures de soutien spécialisé : cf. art. 6, al. 1 OMO](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/6)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/6

4.1.1 Objectif de la détection précoce

La détection précoce de difficultés d'apprentissage, de troubles du comportement ou de dons particuliers, a pour but d'identifier un éventuel trouble associé dès sa naissance et d'engager des mesures adaptées.

4.1.2 Mesures de détection précoce (exemples)

Au niveau du corps enseignant :

- Les enseignantes et enseignants entretiennent une relation positive avec leurs élèves, basée sur une communication respectueuse et une attitude valorisante.
- Ils suivent des formations continues sur le thème de la détection précoce.

- Ils développent la sensibilité nécessaire à l'égard des signes annonçant des difficultés d'apprentissage ou caractérisant une stimulation insuffisante dans le cadre de l'enseignement.
- Ils demandent à temps l'aide de collègues enseignantes et enseignants ou de spécialistes et échangent des observations avec eux (p. ex. intervention de courte durée d'une personne chargée des mesures de soutien spécialisé).
- Ils organisent des échanges professionnels, pratiquent l'intervision, planifient des visites de leçons, etc.

Au niveau de l'enseignement :

- Les enseignantes et enseignants organisent l'enseignement de sorte à ce que l'apprentissage soit accessible aux élèves à différents niveaux de développement (le cas échéant en simplifiant la langue utilisée, en s'assurant que les élèves ont bien compris les exercices à faire, en donnant des exemples concrets, etc.)
- L'enseignement permet un apprentissage autonome par la recherche et la découverte.
- Il aiguise la curiosité, l'imagination et l'intérêt pour les contenus enseignés.
- Il stimule les compétences intellectuelles, sensorielles, motrices et sociales.
- Il est organisé de telle sorte que la méthodologie et la didactique soient adaptées aux objectifs et aux contenus de l'enseignement.

Au niveau de la collaboration entre le corps enseignant, les titulaires de l'autorité parentale, l'école à journée continue, les différents services spécialisés et l'entourage de l'enfant :

- La coordination des mesures de prévention à tous les niveaux accroît l'efficacité des efforts entrepris.
- Toutes les parties entretiennent des échanges réguliers.
 - Elles discutent de l'évolution des élèves, de leurs éventuelles difficultés et des mesures à envisager.
 - Elles conviennent de mesures ou d'objectifs et discutent des prochaines étapes.

4.1.3 Mise en danger du bien-être de l'enfant

En cas de soupçon de mise en danger du bien-être d'un enfant (signes d'absence de soins, de maltraitance physique ou psychique ou d'abus sexuel), il est possible, en impliquant le travail social en milieu scolaire, de prendre contact avec le SPE, le service Fil rouge de la protection de l'enfant mis en place par l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), ou encore directement avec l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Le service Fil rouge s'adresse à tous les spécialistes qui, dans leur travail, dans un club de sport ou durant leurs loisirs, sont en contact avec des enfants.

Des informations sur la violence domestique sont disponibles sur le site Internet de la Direction de la sécurité (DSE).

 [Mise en danger du bien-être de l'enfant : cf. page Internet de la DIJ consacrée à la protection globale de l'enfant](https://www.kja.dij.be.ch/content/dam/kja_dij/dokumente/fr/startseite/umfassender-kindesschutz/fr%C3%BCherkennung-von-kindeswohl-gef%C3%A4hrdung/fr%C3%BCherkennung-von-kindeswohl-gef%C3%A4hrdung-in-den-volksschulen-des-kantons-bern-fr.pdf)
cf. « Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans les écoles bernoises : Guide pour les écoles »
https://www.kja.dij.be.ch/content/dam/kja_dij/dokumente/fr/startseite/umfassender-kindesschutz/fr%C3%BCherkennung-von-kindeswohl-gef%C3%A4hrdung/fr%C3%BCherkennung-von-kindeswohl-gef%C3%A4hrdung-in-den-volksschulen-des-kantons-bern-fr.pdf

 [cf. Fil rouge de la protection de l'enfant](https://www.kja.dij.be.ch/fr/start/umfassender-kindesschutz/fil-rouge.html)
<https://www.kja.dij.be.ch/fr/start/umfassender-kindesschutz/fil-rouge.html>

4.2 Évaluation spécialisée

Les mesures de soutien sont en général mises en place sur la base des observations de la maîtresse ou du maître de classe et d'une évaluation spécialisée réalisée par la personne chargée des mesures de soutien spécialisé (ou par l'enseignante ou l'enseignant de FLS s'il s'agit de besoins linguistiques).

Selon la procédure du modèle à quatre niveaux, la maîtresse ou le maître de classe / la personne chargée des MO demande à la di-

rection d'école des mesures de soutien spécialisé et/ou du soutien élargi jusqu'à quatre semestres.

4.2.1 Modèle à quatre niveaux

Niveau 1 = soutien dans le cadre de l'enseignement ordinaire

Avant de prendre des mesures globales et poussées, il appartient à la maîtresse ou au maître de classe d'envisager des mesures simples à mettre en place, comme l'enseignement différencié, l'appui en classe, les cours facultatifs de rythmique et les mesures de compensation des désavantages et de les mettre en application.

Niveau 2 = mobilisation de soutien supplémentaire

En outre, des mesures complémentaires à l'enseignement ou des mesures externes (devoirs surveillés, école à journée continue) peuvent être prises. L'efficacité des mesures faciles d'accès s'accroît lorsqu'elles sont mises en œuvre avec le concours des titulaires de l'autorité parentale.

Niveau 3 = évaluation spécialisée

L'évaluation spécialisée réalisée par la personne chargée des mesures de soutien spécialisé ou par l'enseignante ou l'enseignant de FLS à l'intention de la direction d'école complète les observations et l'évaluation de la maîtresse ou du maître de classe.

 [Modèle à quatre niveaux en annexe cf. mesures de soutien spécialisé \(be.ch\)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen/spezialunterricht.html>

4.2.2 Implication du SPE

Lors du troisième semestre, il convient d'évaluer si des mesures de soutien spécialisé et/ou du soutien élargi sont nécessaires à partir du cinquième semestre.

Pour ce faire, la direction d'école et/ou la direction chargée des MO s'adresse au SPE. Ensemble, ils discutent de la poursuite des mesures de soutien spécialisé ou du soutien élargi et examinent dans



quels cas (c.-à-d. les élèves présentant des risques par rapport à leur développement) une évaluation par le SPE serait nécessaire.

Niveau 4 = conseils par le SPE

Outre l'annonce au SPE complétée par l'enseignante ou l'enseignant, le formulaire d'évaluation contient les observations et les informations des personnes chargées des MO qui justifient un soutien spécifique via des mesures de soutien spécialisé à partir du cinquième semestre.

 [Évaluation spécialisée : cf. Formulaires d'annonce, fiches d'informations et téléchargements \(be.ch\)
https://www.eb.bkd.be.ch/fr/start/ueber-uns/anmeldeformulare-und-merkblaetter.html](https://www.eb.bkd.be.ch/fr/start/ueber-uns/anmeldeformulare-und-merkblaetter.html)

Remarque :

La responsabilité principale pour assurer un enseignement adapté et pour évaluer l'élève incombe à la maîtresse ou au maître de classe, y compris s'agissant des élèves qui nécessitent un soutien particulier.

4.3 Évaluation pédagogique, objectifs pédagogiques et projet pédagogique

4.3.1 Critères de qualité

Une école de qualité se caractérise entre autres par la mise en place d'une communauté d'apprentissage qui cultive la notion de diversité et, par là même, d'un enseignement adapté à tous les élèves, quels que soient leurs acquis et leur stade de développement.

La réalisation d'un tel but passe, pour les élèves qui nécessitent un soutien particulier, par la définition d'objectifs pédagogiques spécifiques. Ceux-ci sont généralement fixés par la personne chargée des mesures de soutien spécialisé en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant ordinaire.

Les six aspects suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet pédagogique :

 [Projet Pédagogique \(PP\) \(be.ch\)
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/projet-pedagogique-pp.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/projet-pedagogique-pp.html)

1. Le soutien, un processus permanent

Le soutien apporté aux élèves ne se fonde pas sur un unique bilan dont les résultats sont définitifs, mais sur une mosaïque d'observations et de relevés de données réalisés de manière continue. L'évaluation pédagogique repose donc sur un suivi, qui, en fonction des résultats obtenus, permet un aménagement régulier des objectifs et des mesures de soutien.

2. Événements du quotidien et productions de l'élève

Les événements du quotidien et les productions de l'élève sont importants dans le relevé des données. Les démarches observées, les pensées exprimées à voix haute par l'élève et l'analyse de ses productions écrites permettent à l'enseignante ou l'enseignant de se faire une idée des processus de réflexion et d'apprentissage de l'élève (p. ex. dans la rédaction de textes ou la résolution d'exercices mathématiques). Discuter avec lui permet par ailleurs d'évaluer sa sensibilité et son comportement social.

Pour l'enseignante ou l'enseignant, cela signifie que l'activité de diagnostic et d'évaluation fait partie intégrante du travail pédagogique en classe.

3. La théorie, un outil précieux

Le savoir théorique facilite le relevé des données en permettant une meilleure sélection des informations pertinentes dans chaque domaine observé. Il se compose des connaissances en pédagogie, en didactique générale et en didactique des disciplines ainsi qu'en psychologie de l'apprentissage et du développement. Il permet en outre une perception différenciée.

En matière d'interprétation des données, la théorie donne des critères d'analyse des processus d'apprentissage, des productions de l'élève et des différentes situations rencontrées.

Les bases théoriques permettent ainsi à l'enseignante ou à l'enseignant de comprendre les informations relevées et de les exploiter dans le cadre de l'élaboration du projet pédagogique.

4. Ressources et facteurs défavorables

Le processus d'évaluation pédagogique ne se concentre pas sur les lacunes et les faiblesses des élèves. Au contraire, il vise à mettre en évidence leurs ressources et les aspects de l'apprentissage sur lesquels se fonder en analysant autant les facteurs favorables que les facteurs défavorables à la progression de l'élève. Dans quelles conditions l'élève apprend-il, tant du point de vue social et matériel que du point de vue de ses acquis ?

L'enseignante ou l'enseignant doit alors s'interroger à propos des éléments sur lesquels elle ou il peut avoir une influence et sur la manière de compenser les désavantages.

5. Travail en équipe, diversité des perspectives

L'évaluation pédagogique requiert des avis différents, car il y a plusieurs manières de percevoir, de ressentir et d'interpréter les choses. Pour garantir la diversité de points de vue, il est indispensable, dans ce processus, de faire intervenir différentes personnes impliquées dans la formation de l'élève, par exemple l'élève lui-même,

les titulaires de l'autorité parentale, un service spécialisé ou encore l'école à journée continue.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'efforcer de réunir ces différents points de vue.

6. Une démarche transparente

L'élaboration d'un projet pédagogique et la fixation d'objectifs pédagogiques doivent être une démarche claire, comprise par toutes les personnes impliquées. Les instruments utilisés sont clairement présentés ; les observations, les résultats des tests ainsi que l'interprétation qui est faite des données sont communiqués de manière transparente. Cette manière de procéder permet à toutes les personnes impliquées de participer de manière constructive à la démarche.

L'enseignante ou l'enseignant doit donc communiquer avec la plus grande transparence possible à l'égard de l'élève, de ses collègues et des titulaires de l'autorité parentale.

4.3.2 La CIF, une classification internationale

Généralement, différents spécialistes et membres du corps enseignant participent aux évaluations pédagogiques. Une collaboration interdisciplinaire de ce type nécessite que l'on parle la même langue.

À l'échelle nationale et internationale, la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tend à s'imposer. Les évaluations pédagogiques présentées dans le présent document se fondent elles aussi sur la terminologie de la CIF.

Cette base commune devrait faciliter la communication entre les différentes personnes impliquées dans les évaluations pédagogiques.

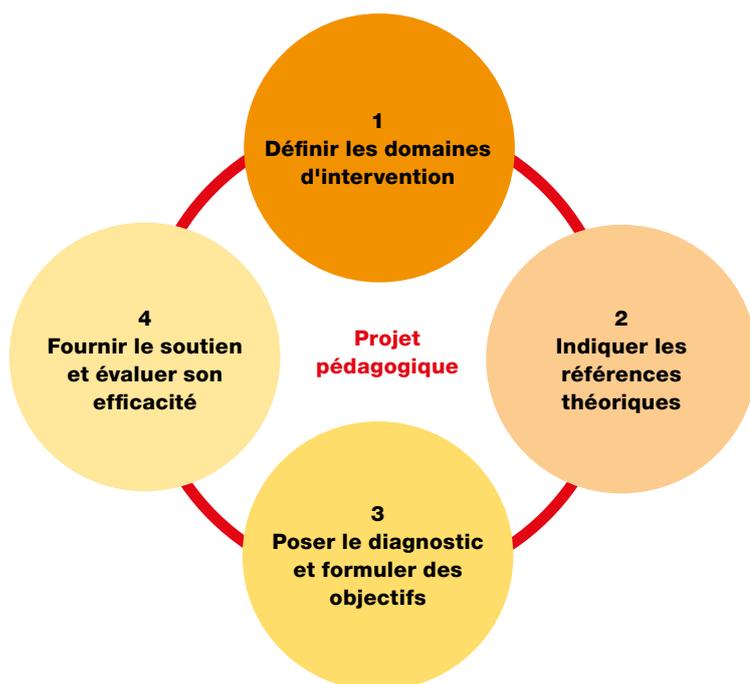
 cf. [terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP](https://www.cdip.ch/fr/themes/pedagogie-specialisee?set_langue=fr)
https://www.cdip.ch/fr/themes/pedagogie-specialisee?set_langue=fr

4.3.3 Mise en œuvre

Les interactions complexes qui se jouent entre l'ensemble des actrices et acteurs impliqués dans les nombreux processus de la vie scolaire nécessitent la définition de schémas de travail clairs et simples pour que le projet pédagogique porte ses fruits.

La procédure présentée ici décrit le modèle circulaire du projet pédagogique en quatre étapes.

 cf. modèle circulaire du projet pédagogique (PHBern, en allemand) <https://www.phbern.ch/foerderplanung-im-unterricht/kreislauf>



Graphique 4 : modèle circulaire du projet pédagogique (traduit librement de Förderplanung im Unterricht, PHBern)

1^{re} étape : définir les domaines d'intervention

Il faut tout d'abord choisir le domaine (point nodal, appui pédagogique, cf. projet pédagogique) dans lequel le soutien doit être apporté. Afin de garantir la diversité des points de vue, toutes les parties prenantes doivent être impliquées dans cette décision, par exemple les titulaires de l'autorité parentale, l'élève, l'enseignante ou l'enseignant ordinaire, la personne chargée des MO et tout autre spécialiste concerné.

Les domaines suivants, en lien avec l'apprentissage, sont évalués :

- apprentissage général
- acquisition du langage et conceptualisation
- lecture et écriture
- apprentissage mathématique
- gestion des exigences
- communication
- motricité et mobilité
- satisfaction de ses propres besoins
- relation aux autres
- loisirs, phases de récupération, communauté

Les parties prenantes définissent ensemble, dans le cadre d'un entretien de bilan, un ou deux domaines sur lesquels doivent se concentrer le diagnostic et le soutien.

2^e étape : indiquer les références théoriques

Dans un deuxième temps, il faut déterminer les informations qui devront être rassemblées. L'objectif est de faire le point sur la situation de l'élève dans un domaine donné et de définir la manière dont il sera amené à évoluer dans ce domaine. Cette démarche doit reposer sur un modèle théorique propre à chaque domaine étudié.

3^e étape : poser un diagnostic et formuler des objectifs

Une fois les éléments théoriques éclaircis, les informations peuvent être rassemblées et interprétées. Les observations sont réalisées durant l'enseignement pour chacun des domaines étudiés et sont ensuite consignées. Elles font l'objet de discussions entre les différentes parties prenantes.

Différentes méthodes existent : analyse des erreurs, questionnaires d'observation et épreuves de bilan. Dans certains domaines, des outils d'évaluation pédagogique très bien conçus basés sur des tests ou permettant un dépistage ont été élaborés.

Dans d'autres, les exercices et les questions doivent être conçus par l'équipe pédagogique à partir du modèle théorique.

Une fois les références théoriques étudiées et le diagnostic posé, les objectifs du soutien peuvent être formulés.

4e étape : fournir le soutien et évaluer son efficacité

Des objectifs concrets du soutien sont définis conjointement par les spécialistes impliqués, avec la participation de l'élève et des titulaires de l'autorité parentale. Ils se fondent sur les bases théoriques correspondant au domaine concerné.

Le soutien est fourni durant les leçons. L'ensemble des enseignantes et enseignants qui interviennent dans ce domaine (p. ex. l'écriture) devront axer leur travail sur ces objectifs.

À intervalles réguliers, l'efficacité du soutien est évaluée et le projet pédagogique est modifié si nécessaire.

4.4 Admission, matrice

L'admission des élèves aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien repose sur l'article 11 OMO. La matrice ci-après donne une vue d'ensemble des compétences en la matière.

Mesure	Base légale	Constatation du besoin	Proposition motivée/ recommandation	Acc. = Accord Aud. = Audition I = Information	Attribution / décision	
Laquelle ?	Articles déterminants de l'OMO	Par qui ?	Par qui ?	De qui ?	Par qui ?	
Objectifs d'apprentissage individuels dans deux disciplines au plus	art. 5, al. 2, lit. a art.11, al. 1, lit. a		X Maître-sse de classe en accord avec la personne chargée des MO	Acc.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Objectifs d'apprentissage individuels dans plus de deux disciplines	art. 5, al. 2, lit. a art.11, al. 1, lit. b	Équipe pédagogique	X SPE	Acc.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Intégration des élèves allophones	art. 2, al. 1a., lit. a art.11, al. 2, lit. a	Équipe pédagogique ou enseignant-e de FLS (bilan linguistique)	X Maître-sse de classe	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Rythmique	art. 5, al. 2, lit. f art.11, al. 2, lit. b		X Maître-sse de classe	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Programme d'introduction sur deux ans	art. 5, al. 2, lit. d art.11, al. 3, lit. a		X SPE	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Soutien aux élèves surdoués	art. 2, al. 1a, lit. b art.11, al. 3, lit. b		X SPE	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Mesures de soutien spécialisé jusqu'à quatre semestres (SPA, logo, psychomotricité)	art. 6, al. 3 art.11, al. 2, lit. c		X Maître-sse de classe, personnes chargées des MO	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Mesures de soutien spécialisé à partir de cinq semestres (SPA, logo, psychomotricité)	art. 6, al. 3 art.11, al. 3, lit. c	Équipe pédagogique	Direction d'école en accord avec le SPE	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Soutien élargi (phase d'observation) jusqu'à quatre semestres (SPA, logo, psychomotricité)	Art. 13, al. 1	Équipe pédagogique	X Maître-sse de classe, personnes chargées des MO en accord avec le SPE	I	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Soutien élargi à partie de cinq semestres (SPA, logo, psychomotricité)	Art. 13, al. 1	Équipe pédagogique	Direction d'école en accord avec le SPE	I	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Admission dans une classe spéciale (classe de soutien, classe d'introduction) et retour dans une classe ordinaire	art. 8, al. 1 art.11, al. 3, lit. d		X SPE	Aud.	Titul. de l'autorité parentale	Direction d'école compétente
Co-enseignement et interventions de courte durée	art. 10a à 10c art.11, al. 4	Les interventions de courte durée et le co-enseignement est sont des mesures de type organisationnel qui ne sont pas soumises à un processus de décision formel.				

4.5 Évaluation des performances dans le contexte des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires

4.5.1 Généralités

Tous les élèves de l'école obligatoire sont évalués selon les prescriptions de l'ordonnance de Direction du 6 mars 2018 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED), et ce indépendamment du fait qu'ils bénéficient ou non de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou de mesures de soutien selon l'OMO.

Remarque :

Les élèves qui fréquentent une école ordinaire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée sont donc eux aussi soumis aux modalités d'évaluation de l'ODED.

Ils sont évalués selon des modalités d'évaluation proches de celles de l'enseignement ordinaire ou de manière individuelle sur la base des formulaires d'évaluation de l'OECO.

Dispositions régissant l'évaluation et les décisions d'orientation :

 [cf. ODED
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11)

 [cf. page consacrée à l'évaluation dans les écoles ordinaires
https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-ue-bertritte.html](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-ue-bertritte.html)

Guide d'application de l'OsEO intégrée :

 [Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée
https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/angebote/integratives-besonderes-volksschulangebot.html](https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/angebote/integratives-besonderes-volksschulangebot.html)

Évaluation OsEO :

 [Évaluation et procédure de passage de l'offre spécialisée de l'école obligatoire
https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/themen/beurteilung.html](https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/themen/beurteilung.html)

4.5.2 Évaluation des élèves en cas d'OAI

L'évaluation des compétences disciplinaires porte sur la réalisation des OAI. Les notes correspondantes doivent être signalées par un astérisque dans le rapport d'évaluation.

Avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, la direction d'école peut autoriser que l'évaluation soit réalisée sans notes dans les disciplines où des OAI revus à la baisse (OAIr) ont été convenus.

Dans les domaines disciplinaires dans lesquels l'enseignement et l'évaluation font l'objet d'OAIr, les objectifs d'apprentissage ordinaires sont considérés comme non atteints et un rapport complémentaire doit être établi.

Ce rapport renseigne sur :

- les OAI et les domaines de développement,
- les progrès individuels réalisés,
- le degré de réalisation des objectifs d'apprentissage,
- l'état des connaissances,
- les compétences acquises,
- les ressources disponibles et
- le potentiel de développement.

 [Évaluation en cas d'OAIr : cf. art. 20 et 21 ODED](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/20

 [Formulaire « Rapport complémentaire » : Rapports d'évaluation](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/rapports-d-evaluation.html)
<https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/unterricht/beurteilung-uebertritte/rapports-d-evaluation.html>

4.5.3 Évaluation des élèves bénéficiant de mesures de compensation des désavantages

Les mesures de compensation des désavantages ne constituent pas un motif pour les élèves de déroger aux prescriptions légales en matière d'évaluation (art. 19 ODED), mais doivent être mises en œuvre dans la mesure du possible dans le cadre de l'enseignement différencié. En effet, les élèves disposent des prérequis cognitifs nécessaires pour remplir les attentes fondamentales. L'enseignement différencié doit être appliqué si possible aussi dans le cadre de l'évaluation.

Les informations sur la mise en œuvre se trouvent dans le document d'aide à la mise en œuvre des mesures de compensation des désavantages.

Lorsque de justes motifs l'exigent, la direction d'école peut déroger aux prescriptions relatives à l'évaluation (art. 19 ODED), à la procédure de passage (art. 34 ODED) et à la promotion (art. 57 et 63 ODED).

En application de l'article 19 ODED, la direction d'école peut autoriser pour des élèves souffrant de handicaps ou de troubles les désavantageant des mesures de compensation des désavantages qui vont au-delà des mesures de différenciation de l'enseignement prévues par le plan d'études.

Si la direction d'école autorise une dérogation aux prescriptions en matière d'évaluation, les conditions d'enseignement doivent être adaptées en conséquence. Évaluation et enseignement doivent reposer sur les mêmes principes.

 [Exceptions concernant l'évaluation : cf. art. 19 ODED](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/19)
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.213.11/art/19

5. Mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans les communes

5.1 Pool de leçons OMO

Le pool de leçons mis à la disposition des communes afin de mettre en œuvre les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien doit être utilisé dans le but de permettre à la majorité des élèves d'apprendre en fonction de leur niveau de développement et d'acquérir les compétences du PER prévues pour leur catégorie d'âge.

 [Dispositions concernant le pool de leçons OMO : cf. art. 14 à 16 OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/14](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/14)

5.1.1 Calcul du pool de leçons OMO

Le calcul et la répartition du pool de leçons sont effectués tous les trois ans par l'OECO.

Les élèves qui ne sont pas scolarisés dans la commune où ils résident sont pris en compte dans le calcul du pool de leçons attribué à la commune où se situe l'école fréquentée.

5.1.2 Attribution du pool de leçons OMO

L'OECO assigne aux communes responsables d'écoles un pool de leçons pour mettre en œuvre les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien.

Les communes peuvent engager les membres du corps enseignant nécessaires à l'exécution de ces mesures dans les limites du pool de leçons attribué.

5.2 Utilisation du pool de leçons OMO

1. Pool de leçons attribué au soutien des élèves surdoués

Ce pool est exclusivement utilisé pour le soutien des élèves à haut potentiel dont le QI est égal ou supérieur à 130.

Le soutien peut être organisé de façon séparée, sous la forme de cours organisés en dehors du cadre scolaire, ou de façon intégrée, à l'intérieur de la classe.

 [Utilisation du pool de leçons pour les mesures de soutien destinées aux élèves surdoués : cf. art. 19 ODMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.11/art/19](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.11/art/19)

2. Pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien

Ce pool est réparti comme suit :

- classes spéciales : pas plus de 47 % du pool de leçons. La maîtresse ou le maître d'une classe spéciale est indemnisé de la même manière qu'une maîtresse ou un maître de classe ordinaire. L'indemnisation est séparée et ne grève donc pas le pool de leçons OMO ;
- SPA : au moins 12 % du pool, augmentés de la part non utilisée pour les classes spéciales ;
- mesures de logopédie, de psychomotricité et de rythmique : au moins 19 % du pool en tout ; si toutes les leçons ne sont pas utilisées faute d'élèves admis aux mesures, les leçons non utilisées peuvent être attribuées au SPA ou à l'intégration des élèves allophones.
- la part des leçons prélevées sur le pool pour les cours de FLS doit être suffisamment élevée pour que les élèves qui en ont besoin puissent recevoir le soutien approprié ;
- pour autant que les besoins de soutien individuels des élèves soient satisfaits, une partie des leçons du pool OMO peut être employée pour le co-enseignement.

3. Pool de leçons attribué au soutien élargi

- Le soutien élargi est mis en place de manière systémique dans la classe et est utilisé avec flexibilité.
- Si des besoins individuels le justifient, le soutien élargi peut également être accordé pour certains élèves en particulier.

Le graphique suivant montre la répartition possible du pool de leçons en %.



Graphique 5 : Utilisation du pool de leçons pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien, prescriptions de l'ODMO (y c. leçons de compensation pour la logopédie)

* Cette partie du pool peut être complétée par des leçons attribuées à la partie « logopédie/psychomotricité/rythmique » si celles-ci n'ont pas été intégralement utilisées.

5.3 Organisation des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans les communes

5.3.1 Généralités

Conformément à l'article 4, la mise en œuvre de l'OMO doit reposer sur un modèle et un concept arrêté par un acte législatif communal rendu par l'organe communal compétent.

Les concepts de mise en œuvre ne doivent être approuvés ni par l'INC, ni par l'inspection scolaire. Cette dernière s'assure uniquement que le concept existe dans la commune et contrôle la mise en œuvre légale des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans le cadre du controlling standardisé réalisé dans les écoles.

 [Modèle et concept : cf. art. 4 OMO
https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/4](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/432.271.1/art/4)

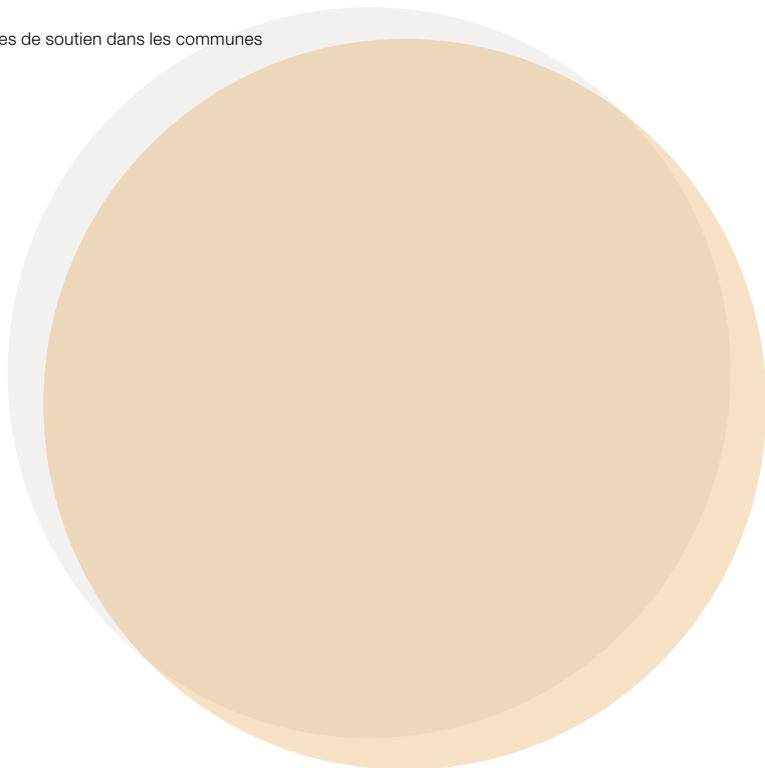
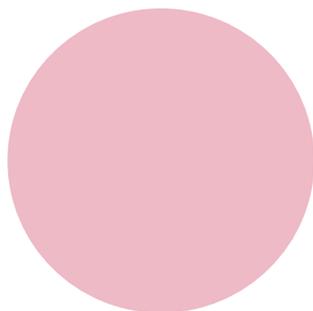
5.3.2 Contenu du concept

Le concept peut s'articuler autour de quelques points essentiels suivants :

- décision de la commune précisant les modalités de mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien :
- seule ou avec d'autres communes
- avec ou sans classes spéciales
- aménagement et organisation de l'offre
- év. objectifs de développement.

Il est judicieux et souhaitable de faire reposer le concept de mise en œuvre sur une stratégie à long terme et d'y faire figurer les éléments suivants :

- situation initiale
- principes
- changements à opérer



- objectifs
- organisation de la mise en œuvre
- mesures pédagogiques spécifiques à des groupes
- utilisation des ressources attribuées
- mesures d'assurance qualité
- réflexions sur l'évaluation de la mise en œuvre

Remarque :

Les compétences en matière de répartition du pool de leçons et d'admission des élèves aux différentes mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien doivent être clairement définies, en particulier lorsque les tâches de direction d'école sont réparties entre plusieurs personnes.

5.3.3 Mandat des communes

Les communes

- appliquent les dispositions de l'OMO et mettent en place une offre de mesures correspondante ;
- mettent en œuvre les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien conformément à leur concept, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres communes ;
- définissent l'organisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien ;
- procèdent aux délimitations de compétences nécessaires entre l'autorité scolaire (organe de direction stratégique) et la direction d'école (organe de direction opérationnelle) ;
- examinent régulièrement l'offre de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et de mesures de soutien existante et l'adaptent si nécessaire ;
- examinent régulièrement le concept de mise en œuvre de l'OMO et le modifient si nécessaire ;
- mettent les locaux nécessaires à disposition ;
- assurent les transports d'élèves éventuellement nécessaires et sont responsables de leur organisation.

5.3.4 Mandat des directions d'école

La mise en œuvre de l'OMO et des concepts définis par les communes incombe aux écoles, sous la responsabilité des directions, qui en assument la conduite en termes de pédagogie et de personnel. Cf. chapitre 1.6.6 Rôle des directions d'école.

5.4 Offres de conseil, de soutien et d'information

5.4.1 Au sein de l'école

Pour les questions relatives à l'enseignement, les membres du corps enseignant, les directions d'école et les personnes chargées des mesures de soutien spécialisé fournissent aide et conseils à leurs collègues ainsi qu'aux parents.

5.4.2 Prestations de l'OECO

Les directions d'école et les autorités peuvent être conseillées, se renseigner et s'informer :

- auprès des inspections scolaires régionales
Surveillance scolaire (be.ch)
- auprès des SPE
Services psychologiques pour enfants et adolescents (be.ch)
- auprès de la personne chargée des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien à la Section francophone de l'OECO
- Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (be.ch)
- auprès de la personne chargée des aspects interculturels à l'école à la Section francophone de l'OECO
École et migration (be.ch)
- auprès de la personne chargée des offres périscolaires à la Section francophone de l'OECO
Écoles à journée continue (be.ch)
- auprès de l'équipe du conseil et soutien (C&S) dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée
Conseil et soutien (C&S) (be.ch)

5.4.3 Conseil pour le domaine de la neuroatypie (TSA, TDAH, etc.) à l'école ordinaire

- Conseil et coaching du centre ACCES dans le domaine de la neuroatypie à l'attention du corps enseignant de l'école ordinaire.

5.4.4 Offres de formation continue de la HEP-BEJUNE et de la PHBern

- Offres de formation, de soutien et de coaching,
- Cours et accompagnement pour les directions d'école, activités de formation continue ou de conseil internes et suivi de projets,
- Cours, formation continue, soutien, accompagnement, coaching et conseil en matière d'enseignement pour le corps enseignant,
- Conférences, séminaires et autres manifestations particulières dans les domaines
 - du développement de l'organisation et de l'école,
 - de la gestion de la qualité, de la mise en œuvre des concepts pédagogiques, en particulier sur les thèmes de l'intégration et des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien (planification et mise en œuvre, accompagnement de projet, coaching et planification de la formation continue).

 Cf. Offre de cours de formation continue de la HEP BEJUNE <https://www.hep-bejune.ch/fr/Formations-continues/Formation-continue.html>

5.4.5 Autres offres

 Fil rouge de la protection de l'enfant de l'Office cantonal des mineurs (DJJ) <https://www.kja.dij.be.ch/fr/start/umfassender-kindesschutz/fil-rouge.html>

 Enfants et pédopsychiatrie : Enfants et adolescents (be.ch) <https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/soziales/behinderung/kinder-und-jugendliche.html>

 Services spécialisés (Santé bernoise, etc.) <https://www.santebernoise.ch/>

 Services spécialisés (Santé bernoise, etc.) <https://www.santebernoise.ch/>

Associations professionnelles :

 Psychomotricité Suisse <https://www.psychomotricite-suisse.ch>

 Formation Berne <https://www.formationberne.ch/>

 Syndicat des Enseignantes et Enseignants de formation Berne (SEfFB) <https://www.formationberne.ch/association/régions/syndicat-des-enseignantes-et-enseignants-de-formation-berne-seffb>

 Association romande des logopédistes (ARLD) <https://arld.ch/>

 Logopédie Bern (en allemand) <https://www.logopaedie-bern.ch/>

 Rhythmik Schweiz (en allemand) <http://www.rhythmik.ch/>

 SSP <https://ssp-vpod.ch/>

 VSL Bern (en allemand) <https://www.vslbern.ch/>

6. Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	ODMO	Ordonnance de Direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (anciennement ODMPP)
CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique	ODSE	Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé	OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil de l'INC
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice Direction chargée des MO Direction chargée des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans l'offre ordinaire de l'école obligatoire Personne chargée des MO Personne chargée des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien dans les écoles ordinaires (SPA, logopédie, psychomotricité, FLS, soutien aux surdoués) Personne chargée des mesures de soutien spécialisé (SPA, logopédie, psychomotricité)	OMO	Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (anciennement OMPP)
FLS	Français langue seconde	OSE	Ordonnance sur le statut du corps enseignant
HEP-BEJUNE	Haute École Pédagogique des cantons du Berne, du Jura et de Neuchâtel	OsEO	Offre spécialisée de l'école obligatoire
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne	OsEO int.	Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée
LCO	Langue et culture d'origine	OsEO sép.	Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée
LEO	Loi sur l'école obligatoire	PES	Procédure d'évaluation standardisée de la CDIP
LSE	Loi sur le statut du corps enseignant	PHBern	Pädagogische Hochschule Bern
MO	Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien	QI	Quotient intellectuel
OAI	Objectifs d'apprentissage individuels	SE	Soutien élargi
OAIe	Objectifs d'apprentissage individuels élevés	SPA	Soutien pédagogique ambulatoire
OAIr	Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse	SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents
ODAD	Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire	TTA	Temps de travail annuel
ODED	Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire		



7. Annexe

Modèle à quatre niveaux des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien

Accompagnement
du processus
Responsabilité

